

L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVème-XIXème siècles)

Thierry Hamon

▶ **To cite this version:**

Thierry Hamon. L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVème-XIXème siècles). L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVème-XIXème siècles), Jun 2002, Nancy, France. pp.273-318. halshs-00852320

HAL Id: halshs-00852320
https://shs.hal.science/halshs-00852320

Submitted on 13 Sep 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècle) », article extrait des *Actes des Journées Internationales d'Histoire du Droit*, rassemblés par C. DUGAS de la BOISSONNY sous le titre : *Terre, Forêt et Droit.* Nancy, Presses Universitaires de Nancy, **2006**, p. 273-318

L'exploitation des terres agricoles en Droit Coutumier breton (XIVème-XIXème siècle)

Destinés, par nature, à réfléchir sur les normes d'organisation de la vie sociale et économique de leur époque, les juristes, de tout temps, n'ont pas manqué de se pencher sur les modalités d'exploitation des terres agricoles : l'agriculture ne constitue-t-elle pas en effet, durant des siècles, à la fois une source majeure de richesse pour le pays et l'occupation quotidienne de la plupart des roturiers, tant il est vrai que « *le plus légitime gaing et revenu des peuples procède principalement du labour et culture de la terre, qui leur rend, selon qu'il plaist à Dieu, le fruit de leur travail en produisant grande quantité de blés, vins, grains, légumes et pâturages »,* pour reprendre la belle formule employée par Sully 1599[1] ? La *vie des champs*, dans ces conditions, ne peut manquer de prendre, au sein de la *vie du Droit*, une place qui, pour être des plus précoces, n'en reste pas moins fort longtemps humble et discrète.

L'Histoire, au demeurant, nous livre bien des exemples d'hommes de loi ne résistant pas à la tentation de s'échapper de leur étude pour battre la campagne, et – à l'instar de Caton le Censeur – en ramener de fructueuses réflexions, à la croisée du Droit et de l'économie rustique. Citons notamment, pour la Bretagne, les noms d'Alain Bouchard[2], et de Christophe-Paul de Robien.

Le premier, à la fois avocat, membre du Conseil du Duc François II et historien, rédige en 1514 de « *Grandes croniques de Bretaigne »* renfermant un tableau des plus lyriques de l'agriculture du duché à la fin du Moyen Age[3] : *« En ce royaume »* écrit-il, « *y a plaines et montagnes, prés, forets, landes et rivière ; es plaines, y a force terres qui portent très bons blés, comme froments, seigles, avoines, riz, safran, pois, fèves, aux, oignons et autres fruits ; es landes et montagnes, l'on engraisse foison de bétail ».*

Deux siècles et demi plus tard, ce portrait, digne d'un pays de cocagne, est repris par un éminent magistrat : Christophe-Paul de Robien, Président à Mortier du Parlement de Rennes, auteur d'une très documentée « *Description historique et topographique de l'ancienne Armorique*[4] » où il s'attache - entre autres - à étudier *« la nature et espèce des terres de la province [ainsi que] leur culture ».* Voici, par exemple, sa présentation de la situation agricole de la Bretagne méridionale[5] : *« C'est sur la côte, aux environs de Rhuys, d'Auray, de Quiberon et au-delà… jusqu'à Quimperlé, qu'on trouve les plus beaux et les meilleurs froments, tant rouges que blancs, d'excellents seigles, de grosses et de petites avoines, un peu d'orge et du mil qui fait la nourriture et les délices du laboureur. En plusieurs cantons de ce diocèse, la terre ne se borne pas à une seule récolte ; celle du blé étant faite, on sème en plusieurs endroits ou des navets, ou des oignons, qui rapportent en abondance ; en d'autres, on sème de la vesce pour les bestiaux, les pâturages étant rares, surtout dans les îles et sur la côte ».*

---

[1] Préambule de l'Edit pour le dessèchement des marais, donné à Fontainebleau le 8 avril 1599. Isambert, Decruy, Tallandier, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1829, Tome 15, p. 212.

[2] A. Bouchart, *Grandes croniques de Bretaigne,* Tome 3, CNRS Editions, Paris, 1998, *Introduction* par M.-L. Auger, pp. 19-23.

[3] A. Bouchart, *Grandes croniques… op. cit.,* Tome 1, CNRS Editions, Paris, 1986, p. 204. La description semble être personnellement due à Alain Bouchart, car aucun emprunt n'a été détecté par M.-L. Auger, dans son étude de la *« Concordance des sources des grandes croniques de Bretaigne d'Alain Bouchart ».*

[4] Cet important travail, resté manuscrit jusqu'à l'époque contemporaine, constitue véritablement « la grande œuvre » du Président de Robien, l'occupant de 1727 à sa mort, en 1756. G. Aubert, *Le Président de Robien, gentilhomme et savant dans la Bretagne des Lumières,* Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2001, pp. 271-308.

[5] C. P. de Robien, *Description historique et topographique de l'ancienne Armorique,* Editions Joseph Floch, Mayenne, 1974, p. 198.

L'intérêt des juristes bretons pour l'économie rurale de la péninsule ne saurait cependant pas se limiter à une approche descriptive – aussi enthousiaste soit-elle ! – ni même à une analyse purement agronomique pour laquelle, au demeurant, ils n'ont aucune compétence particulière. De par leur profession même, ils ne peuvent, en effet, manquer de s'intéresser plus encore au régime juridique d'exploitation des terres ayant permis des résultats agricoles apparemment aussi brillants.

Plusieurs d'entre eux relèvent ainsi la spécificité du système du « *domaine congéable* » en vigueur essentiellement en Basse-Bretagne bretonnante[6], sans parvenir pour autant à s'accorder sur son caractère bénéfique ou non (**II°**) ; tous se trouvent, par contre, pareillement confrontés au délicat problème général des sources du Droit régissant les activités agraires (**I°)**. Cette difficulté n'est d'ailleurs nullement propre à la Bretagne d'Ancien Régime, mais présente au contraire un caractère suffisamment général et intemporel pour que le Législateur impérial lui-même renonce à aller au-delà de la loi des 28 septembre/6 octobre 1791, déjà considérée comme le *Code Rural* de la Révolution : en 1808, Napoléon abandonne ainsi prudemment son ambition d'unifier véritablement cette branche du Droit, infiniment complexe dans ses détails, en promulguant un Code véritable[7], par crainte que des *lois rurales universelles* n'aboutissent en fait à une *anarchie rurale générale,* qui pourrait paradoxalement s'avérer favorable à un conservatisme local empreint de réminiscences féodales.

1. Les sources du Droit régissant les activités agricoles dans la Bretagne d'Ancien Régime.

La recherche des règles juridiques applicables à l'exploitation des terres agricoles bretonnes débute nécessairement par une étude détaillée de la *Coutume générale des Pays et Duché de Bretagne*[8], laquelle présente trois états successifs : La *Très ancienne Coutume*, primitivement composée à titre privé vers 1320[9], cède en effet la place, en 1539, à une première rédaction officielle, dite *Ancienne Coutume* ; moins d'un demi-siècle plus tard, ce texte, victime d'une élaboration par trop précipitée, doit être substantiellement amendé, ce qui donne finalement lieu, en 1580, à la publication de la

---

[6] Cette dénomination est appliquée à la moitié ouest de la Bretagne, correspondant actuellement de façon approximative au Finistère et aux portions occidentales des départements des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

[7] D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière de Droit Civil, Commercial, Criminel, Administratif, de Droit des Gens et de Droit Public*, Bureau de la Jurisprudence Générale, Paris, 1852, Tome 19, pp. 202-208. Une « Commission du Code Rural » est instituée le 10 août 1801 par Chaptal, Ministre de l'Intérieur, et travaille pendant sept ans à la préparation d'un projet de deux cent quatre-vingt articles, soumis à l'Empereur en mai 1808. Toutefois, le contexte des difficultés militaires de la fin de l'Empire, allié à l'hostilité du Conseil d'Etat, ne permet finalement pas de mener à terme la promulgation d'un Code Rural, qui – comme le souligne Dalloz quarante ans plus tard, « pour mériter véritablement ce titre, veut être médité dans le calme et loin des agitations populaires ». Voir sur ce sujet l'ouvrage coordonné par L. Assier-Andrieux, *Une France coutumière : enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIXe – XXe siècles),* CNRS 1990, et notamment la contribution de S. Aberdam : « Histoire des usages locaux, 1789-1924. Ambiguïtés, discontinuités, Guide d'exploitation », pp. 43-68. Rappelons pour mémoire que c'est en conséquence au Code Civil qu'il appartient – pour un temps – de régler pour partie les modalités d'exploitation des terres agricoles, en consacrant une quarantaine d'articles aux « *règles particulières aux baux à ferme* » (Art. 1763 – 1778), ainsi qu'aux « *baux à cheptel* » (Art. 1800 – 1831).

[8] Cette appellation générique donnée au droit coutumier commun à l'ensemble de la Bretagne est utilisée dès 1584 par Bertrand d'Argentré, qui l'applique au texte de la *Coutume Réformée*, en employant toutefois le pluriel : *Coustumes générales*. Les références aux commentaires de d'Argentré tant sur l'*Ancienne Coutume* de 1539 que sur la *Coutume Réformée* de 1580 seront données selon l'édition de 1608, de loin la plus répandue : B. d'Argentré, *Commentarii in Patrias Britonum Leges : seu (ut vulgo loquuntur) Consuetudines Antiquissimi Ducatus Britanniae*, Nicolas Buon, Paris, 1688.

[9] Marcel Planiol donne une marge chronologiquement comprise entre 1312 et 1325, et conteste la date de 1330 généralement admise depuis les travaux du jurisconsulte rennais Pierre Hévin, dans la deuxième moitié du XVIIème siècle. M. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales*, Rennes, 1896, et Slatkine, Genève, 1984, p. 7. Voir également : M. Planiol, *L'esprit de la coutume de Bretagne,* Lafolye, Vannes, 1891.

Coutume réformée, encore dénommée *Nouvelle Coutume*[10]. Pour autant, ces trois versions du Droit coutumier breton présentent entre eux un lien de continuité étroit, dans la mesure où les règles exposées de façon assez littéraire et en un style prolixe dans la coutume médiévale, restent la base des promulgations du XVIème siècle ; les réformateurs du temps se préoccupent en effet essentiellement de donner une forme synthétique aux règles juridiques issues du Moyen Age, sans chercher à les modifier de façon radicale, mais en les modernisant, voir, en les appauvrissant.

La *Coutume Générale* s'avère relativement décevante en matière de *Droit Rural*[11], car il apparaît rapidement qu'elle n'aborde que très partiellement ce domaine. Ceci n'est, au demeurant, nullement propre au Droit breton, mais est au contraire une caractéristique commune à la grande majorité des Coutumes médiévales. Comme le souligne fort justement Jean Hilaire, « si la vie aux champs est essentiellement encadrée par la coutume, la coutume reconnue, transcrite et officielle ne paraît pas accorder à la vie au village la place que l'on attendait… On peut [même] se demander si cette tendance à négliger, sinon à occulter, les usages des campagnes n'est pas fort ancienne et contemporaine des premières coutumes développées[12] ». Cet auteur rappelle, par ailleurs, que « certains commentateurs décrivaient *les champs* comme un monde à part, où les ruraux maintenaient des usages anciens, avec l'aide des notaires, en marge de la coutume rédigée[13] ».

---

[10] Appellation donnée par Augustin-Marie Poullain du Parc, avocat au Parlement de Bretagne et figure la plus marquante de la Faculté des Droits de Rennes au dix-huitième siècle, où il enseigne le Droit français de 1743 à 1780, ne se démettant de sa charge que deux ans avant sa mort. A. M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales du païs et duché de Bretagne ; et usemens locaux de la mesme province, avec les procez-verbaux des deux reformations les notes de Pierre Hevin, les arrests recueillis par le mesme auteur sur les articles de la coûtume. L'aitiologie de Bertrand d'Argentré ; la traduction abrégée de son commentaire sur l'ancienne coûtume de Bretagne par H. E. Poullain de Belair ; et les notes de Charles du Moulin sur la même coûtume. Edition Rev., corr. & augm. de la conférence des trois coûtumes de la province, des autres coutumes du roiaume, & les ordonnances des rois depuis le commencement de la monarchie françoise, avec des notes ,* Vatar, Rennes, 1745, Tome 1, p. CLIV : « Table de la Conférence de la Nouvelle, de l'Ancienne, et de la Très-Ancienne Coûtume ». Les deux réformes successives de la Coutume de Bretagne au XVIème siècle sont longuement analysées par M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, Editions Joseph Floch, Mayenne, 1984, Tome 5, pp. 193-203.

[11] Le concept même de *Droit Rural* est assez récent et ne remonte guère au-delà de l'époque du Droit intermédiaire, car les juristes de l'Ancien Régime ne semblent pas sentir la nécessité de rassembler de façon autonome les règles juridiques propres à la vie agreste. Le XIXème siècle par contre, dans sa vaine poursuite d'un hypothétique Code rural longtemps condamné à rester à l'état de projet, ne pouvait faire l'économie d'une définition conceptuelle de la discipline. Celle donnée en 1852 Dalloz l'aîné, après avoir reconnu que « le Droit Rural se lie presque à toutes les parties de la législation », reste délibérément restrictive, afin de ne pas tomber « dans des répétitions oiseuses » et faire d'un « Traité de Droit Rural… un traité de Droit Civil et de Droit Criminel » ; le Droit Rural, dans son acception stricte, se résume donc pour lui en la « réunion des principes et usages consacrés par le temps ou par la loi, qui servent à déterminer les droits et les devoirs des propriétaires ruraux, soit dans leurs rapports particuliers, soit dans leurs rapports avec la société entière » Et de conclure finalement que « la matière du Droit rural se trouve resserrée dans les textes restés en vigueur de la loi du 28 septembre 1791 ». D. Dalloz, *Répertoire… op. cit.,* Tome 19, p. 201. Cinquante ans plus tard, A. Rivet, professeur à la Faculté catholique de Droit de Lyon, adopte une définition nettement plus large de la matière, concevant la *Législation Rurale* comme « l'ensemble des règles qui régissent les rapports des agriculteurs, des propriétaires ou fermiers d'héritages ruraux, soit avec le sol, soit avec leurs semblables, soit avec l'administration, relativement aux principaux actes que comporte une exploitation agricole » A. Rivet, *Précis de Législation Rurale*, Larose, Paris, 1901, p. 2. Un siècle après, cette conception est encore partagée par G. Cornu, dont le célèbre *Vocabulaire Juridique* définit le Droit Rural comme « l'ensemble des règles concernant l'agriculture et la vie des personnes habitant à la campagne, comprenant, avec les dispositions applicables aux exploitations agricoles et à la profession d'agriculteur, celles relatives aux biens ruraux et aux droits qui s'y rattachent ». G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, p. 716.

[12] L'auteur précise qu'il convient, en la matière, de « distinguer le domaine du droit public, où la coutume est la plus visible, et celui du droit privé où les usages villageois ont bien du mal à franchir le seuil de la coutume officielle… Dans le domaine du droit privé, plus on descend vers la fin de l'Ancien Régime, et plus l'écart entre coutume officielle et usage au village semble non seulement grandir, mais être admis et reconnu par les juristes eux-mêmes ». Cette situation semble s'expliquer principalement par la sur-représentation des milieux urbains tant au sein des assemblées des Etats chargées d'homologuer les rédactions officielles du XVIème siècle, que parmi les praticiens du Droit ayant procédé à leur mise en forme : « Les notaires sont parfois totalement absents de ces assemblées, alors… qu'ils étaient les mieux placés certainement pour connaître les usages ruraux ». J. Hilaire, « Le village, la coutume et les hommes », extrait de *La Coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne : Actes des XXèmes Journées Internationales de l'Abbaye de Flaran,* Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2001, pp. 13-15.

[13] J. Hilaire, article « Droit coutumier », dans : F. Bluche (dir.-), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Fayard, Paris, 1990, p. 494.

C'est, en définitive, essentiellement sous l'angle de l'élevage que l'activité rurale transparaît dans la Coutume de Bretagne : elle se penche en effet tout particulièrement sur la question des *"dommages que les bêtes apportent aux champs et aux fruits de la terre"*, à l'instar d'autres coutumes, telles celles du Poitou, de l'Anjou, de Blois ou encore de Normandie[14]. Le Titre 19 de la Coutume bretonne réformée – succédant au chapitre 284 de la *Très Ancienne Coutume* qu'il reproduit fidèlement – est ainsi entièrement consacré aux *« assises, amendes et dédommages dus par cause de bétail*[15] *»*, n'hésitant pas à rentrer dans un luxe de détails tel que Poullain du Parc rappelle qu'il est encore courant, au début du dix-huitième siècle de dire plaisamment, *« pour marquer l'ignorance d'un praticien, qu'il n'est pas même capable de libeller l'action d'un dommage de bétail »*. Il est vrai que la Coutume va jusqu'à faire l'honneur d'articles séparés[16] aux auteurs divers et variés susceptibles d'infliger des dégâts aux cultures, tels que chèvres, boucs, brebis, moutons, porcs, truies, bêtes chevalines, faons de l'année, bœufs, vaches et autres « bêtes d'aumailles[17] ». Cette prolixité, au demeurant, n'est que le signe de l'importance que cette question revêt traditionnellement à la campagne. Bertrand d'Argentré – la figure tutélaire des anciens jurisconsultes bretons[18] – n'estime-t-il d'ailleurs pas, vers 1580, qu'elle constitue encore pour longtemps *« la source principale des différents entre les paysans, attirant souvent des suites funestes [19]»* pouvant aller jusqu'aux « *rixes, incendies, voire meurtres »* ? Cette analyse quelque peu apocalyptique du Sénéchal de Rennes ne tarde pourtant pas à être démentie par les faits, car ce type de contentieux régresse assez rapidement dès le dix-septième siècle : l'avocat Pierre Abel constate ainsi en 1689 que les articles de ce Titre coutumier sont devenus de « *peu d'usage*[20] », tandis que son confrère Michel Sauvageau explique cette évolution par l'inflation, qui rend désormais dérisoires les amendes initialement prévues et non réévaluées depuis le début du quatorzième siècle[21]. Poullain du Parc, enfin, dans une note manuscrite en marge de l'article 395,

---

[14] Articles 75 à 81 de la Coutume du Poitou ; Article 11 de la Coutume d'Anjou ; Articles 224 à 226 de la Coutume de Blois ; Article 68 de la Coutume de Normandie. A. M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 2, p. 741. J. Boucheul, *Coûtumier Général, ou corps et compilation de tous les commentateurs sur la Coûtume du Comté et pays de Poitou, avec les conférences des autres Coûtumes*, J. Faulcon, Poitiers, 1727, Tome 1, p. 237.

[15] Poullain du Parc, *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 2, p. 742. Le Droit coutumier breton désigne sous le terme d'*Assise* un dédommagement civil dont le montant est fixé forfaitairement par la Coutume, et non laissé à l'appréciation des Juges et des experts, comme l'est le *dédommage*.

[16] Articles 409 à 415, dont le texte figure en Annexe.

[17] D'après Furetière, *« c'est un nom qu'on donne à des bêtes à cornes, ou autres bêtes domestiques ».* A. Furetière, *Dictionnaire Universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que moderne, & les termes de toutes les sciences et des arts,* Leers, Rotterdam, 1690 (réimp : SNL - Le Robert, Paris, 1978), Tome 1. Poullain du Parc précise toutefois que le terme « aumaille » revêt un sens plus restrictif en droit breton, s'appliquant uniquement aux bœufs et aux vaches, à l'exclusion des chèvres, des boucs et des chevaux. L'expression « bêtes d'aumaille » se retrouve notamment dans la Coutume de Sens (art. 147), ainsi que dans celle de Loudun.

[18] La renommée de ce célèbre jurisconsulte breton dépasse largement les frontières de sa province natale puisqu'il entretient de vigoureuses controverses avec Dumoulin, et développe de façon originale la « *théorie des statuts* », ce qui lui vaut de figurer parmi les fondateurs du Droit International Privé. On consultera sur cet auteur la magistrale synthèse – hélas non publiée – de P. Cadiou, *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'Histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts,* Thèse d'Histoire du Droit soutenue devant la Faculté de Droit de Rennes, 1974.

[19] « Ex hujus Tituli materia maxima pars georgicarum controversiarum nascitur inter agricolas, quae plerumque ad rixas & caedes usque incandescunt ». B. d'Argentré, *Commentarii in Patrias Britonum Leges… op. cit.,* p. 1533 ; une traduction française partielle est donnée par l'avocat Poullain de Belair, père d'Augustin-Marie. A. M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 2, p. 742.

[20] P. Abel, *Observations sommaires sur la Coûtume de Bretagne, pour faire connoitre le sens qu'elle avoit dans son origine, & celuy que l'usage luy a donné,* J. Ambroise, Laval, 1689, p. 196. M. Sauvageau, *Coûtumes de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence & usage des articles obscurs, abolis & à réformer, suivant les Edits, Ordonnances & Arrests de Règlemens rendus depuis la dernière réformation de ces Coûtumes,* Vatar, Rennes, 1734, p. 184 : *« Il semble que le changement des tems & de la valeur & de la multiplication des monnoyes, doit faire accroître ces taxes à proportion de toutes les autres choses, depuis la réformation de l'an 1580 ».*

[21] M. Sauvageau, *Coûtumes de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence & usage des articles obscurs, abolis & à réformer, suivant les Edits, Ordonnances & Arrests de Règlemens rendus depuis la dernière réformation de ces Coûtumes,* Vatar, Rennes, 1734, p. 184 : « Il semble que le changement des tems & de la valeur & de la multiplication des monnoyes, doit faire accroître ces taxes à proportion de toutes les autres choses, depuis la réformation de l'an 1580 ». D'Argentré reconnaissait d'ailleurs déjà lui-même, dès le milieu du XVI^ème^ siècle, que *« aujourd'hui, comme la taxation de la Coutume ne va presque à rien, c'est le dédommage que l'on demande ».*

apposée sur un exemplaire de travail des *Coustumes générales des Pays et Duché de Bretagne* lui ayant appartenu, confirme qu'au début du XVIIIème siècle, *« l 'assise n'est plus en usage*[22] *».*

Dans le cadre des développements consacrés aux dégâts causés aux cultures par les animaux, la Coutume de Bretagne est nécessairement amenée à dépasser les considérations de fait et de tarification pour se faire plus juridique et toucher au Droit des Biens : elle opère ainsi notamment une distinction majeure entre, d'une part, les terrains enclos à demeure (c'est à dire toujours *"en défense"*), et ceux, d'autre part, dont l'usage collectif est permis pendant une époque de l'année, avant leur appropriation exclusive pour le temps des récoltes. C'est ce que la *Très ancienne Coutume* nomme le *"temps de Guerp (ou Guerb)"*, reprenant un terme déjà employé par plusieurs autres Coutumes médiévales[23], mais en lui donnant un sens bien spécifique. Il faut cependant attendre encore deux siècles pour que ce dernier soit enfin officiellement défini par *l'Ancienne Coutume de Bretagne*, qui précise en son article 388 qu'il s'agit de la période où chacun a « *la faculté de laisser les bêtes pâturer ès terres des autres voisins, sans payer amende, dédommage ou assise…depuis la my-septembre jusques à la my-février*[24] *»* ; cela correspond à une extension du *« temps d'yvernage, qui est depuis la my-septembre jusques à la première semaine de décembre*[25] *».* Durant ces mêmes mois – commente encore d'Argentré – il existe *"une espèce d'abandon pour les bestiaux qui cherchent pâture*[26]*"*.

Le Droit Coutumier breton général, dans son état primitif, ne borne toutefois pas son approche du monde rural aux seules questions de la pâture des troupeaux et des délits forestiers : il se préoccupe également – certes de façon succincte ! – des modalités d'exploitation des terres agricoles, en évoquant les deux systèmes juridiques du *métayage* et du *bail à my-croît*. Le premier, plus communément dénommé en pratique *« bail à moitié fruit »*, est celui par lequel *« le fermier partage par moitié la récolte avec son propriétaire*[27] *»* ; quant au second, il correspondant au bail *à cheptel simple*,

---

[22] Bibl. Mun. Rennes, 1 Mi 69 : *Coustumes générales des Pays et Duché de Bretagne nouvellement réformées et rédigées par escrit par les Commissaires du Roy et les députez des Estats dudit pays, et depuis leuës & publiées en la ville de Ploërmel… au moi d'octobre 1580,* Julien du Clos, Rennes, 1581. Cet exemplaire comporte en la page 2 l'observation manuscrite suivante : *« Cet ouvrage appartenait à M. Duparcpoulain ; il en a fait présent à la Bibliothèque ; les notes répandues dans l'ouvrage sont de cet auteur distingué et de son père ».*

[23] Furetière fait dériver le mot *gerp* du Flamand *werp*, signifiant : *saisine et tradition. Guerp* en serait ensuite arrivé à désigner, dans le vieux Droit coutumier, « *un héritage serf, mortaillable ou censuel… abandonné et délaissé »* par son occupant, tandis que le verbe *guerpir* renverrait à cette même action de *déguerpissement.* A. Furetière, *Dictionnaire Universel…op. cit.,* Tome 2. M. Planiol, dans le glossaire figurant en annexe à son édition de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne,* donne du mot *Guerb* la définition suivante : *« état de la terre abandonnée et déclose après la récolte : de geurpir, délaisser. S'est dit par extension du droit de s'emparer des épaves ».* M. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne… op. cit.*, p. 531.

[24] Cette définition est reprise textuellement en 1580 par la *Coutume réformée,* en son article 408. L'article 400 (reprenant l'ancien article 381) réduit de cinq à trois mois la période de *guerp* pour les *« bêtes de charrue »*, qui ne peuvent vaquer librement que *« depuis la my-septembre jusques à la première semaine de décembre ».*

[25] Article 381 de l'*Ancienne Coutume*. La précision selon laquelle la période allant du 15 septembre au 8 décembre correspond au « temps d'hivernage » disparaît lors de la réformation de 1580.

[26] Commentaire de l'article 380 de l'Ancienne Coutume : *« Quod tempus veteres guerp appellabant, veluti commeatus & papuli quaerendi publicam facultatem undecumque ».* B. d'Argentré, *Commentarii in Patrias Britonum Leges… op. cit.,* p. 1538. Traduction par Poullain de Belair : A. M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 2, p. 748.

[27] J. B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle,* Desaint, Paris, 1773, Tome 3, p. 283. Jean-Baptiste Denisart est, avec Claude-Joseph de Ferrière, l'un des rares auteurs de l'Ancien Régime à avoir chercher – bien tardivement – à définir les notions de *métayage* et de *métayer partiaire.* Dans l'état actuel de nos recherches, il ne semble pas qu'aucun des grands jurisconsultes bretons s'en soit préoccupé. Le Droit contemporain, pour sa part, préfère désigner le métayage sous l'appellation, *« louage à colonage partiaire »,* ainsi défini : *« Contrat par lequel le propriétaire d'un domaine le donne à un individu pour l'exploiter un certain temps, sous la condition que les fruits à récolter seront partagés entre les parties, dans la proportion convenue entre elles ; le preneur est ordinairement désigné sous le titre de colon ou de métayer ».* D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière de Droit Civil, Commercial, Criminel, Administratif, de Droit des Gens et de Droit Public*, Bureau de la Jurisprudence Générale, Paris, 1853, t. 30, p. 502. Le bail à colonat partiaire ou métayage est actuellement défini et régi par les articles L 417-1 à L 417-10 du Nouveau Code Rural, qui reprend sur ce point les éléments du *Statut du Fermage et du métayage* de la loi du 13 avril 1946 : *« Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur ou colon, qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur ».*

postérieurement théorisé par Potier, dont la définition est reprise par l'article 1804 du Code Civil[28] : *« Contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte ».*

Par une coïncidence heureuse, ces innovations agricoles, apparues très précocement dans la péninsule armoricaine, dès les années 1030[29], sont en plein développement dans la seconde moitié du XIIIème siècle– notamment en Haute-Bretagne –, dans le temps même où s'élaborent les grands traits de la *Très ancienne Coutume.*

Cette époque est d'ailleurs celle où, de façon générale, en divers points de France, certains seigneurs à la tête de domaines particulièrement vastes et prospères, commencent à donner à ferme ou à métayage des fractions plus ou moins importantes de leur réserve foncière seigneuriale. Cette attitude nouvelle, plus que le fruit d'une évolution climatique relative, semble essentiellement résulter d'une mutation du contexte économique, rendant désormais possible une convergence des intérêts des titulaires de fiefs avec ceux des roturiers les plus aisés. Les premiers, souvent davantage accaparés par des fonctions politiques ou administratives, tendent en effet à se désintéresser quelque peu des activités agricoles, tandis que les seconds – représentés tant par la bourgeoisie marchande que par la fraction dominante de la paysannerie –, sont prêts à investir dans la mise en valeur de la terre le bénéfice de l'amélioration financière dont ils ont bénéficié à l'époque précédente[30]. La valeur intrinsèque du sol a elle-même une incidence sur l'adoption du système choisi, puisque les campagnes les plus prospères optent majoritairement pour le fermage, alors que celles moins favorisées naturellement adoptent plutôt le régime du métayage[31].

Un tel contraste se retrouve parfaitement en Bretagne, où le simple *fermage* est presque exclusivement localisé dans le riche diocèse de Léon[32], tandis que le *métayage* est le régime de droit commun de la Haute-Bretagne, plus pauvre en général. C'est également dans la partie centrale et

---

[28] La définition donnée par Pothier est nettement plus prolixe : *« Le cheptel simple et ordinaire est un contrat par lequel l'une des parties, qui est le bailleur, donne à l'autre, qui est le preneur, un cheptel, c'est-à-dire une fonds de bétail, pour le soigner & gouverner pendant un certain temps, à la charge qu'à l'exception des profits des laitages, graisses ou fumiers & labeurs – qui sont laissés au preneur – tous les profits qu'il y aura sur le cheptel, tant des laines que des croîts et améliorations des bêtes, seront communs entre les parties par moitié ; comme aussi que si par des cas fortuits il se trouvoit, à la fin du temps, de la perte sur le cheptel, elle seroit pareillement supportée en commun par les parties ».* Pothier, *Traité des cheptels selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur,* Debure, Paris, 1774, p. 1.

[29] Plusieurs chartes des XIème et XIIème siècles mentionnent ainsi l'existence de métairies et de métayers, tel par exemple un acte de 1031 par lequel l'Abbesse de l'Abbaye Saint Georges de Rennes s'engage à conserver éternellement les terres données à son établissement, et notamment « unam medietariam in Comburn [*Combourg*] ; duas in Plena-Filice [*Pleine-Fougères*], quarum una vocatur *Lese*, altera *Pinus* ». Dom H. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des Archives de cette province, de celles de France & d'Angleterre, des Recueils de plusieurs sçavans Antiquaires, & mis en ordre,* C. Osmont, Paris, 1742 (réimpression : Editions du Palais Royal, Paris, 1974), Tome 1, col. 371. M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne… op. cit.*, Tome 4, pp. 221-223. En dehors de Bretagne, le métayage est également attesté sporadiquement dès le XIIème siècle en Normandie et en Picardie, ainsi qu'au début du siècle suivant en Ile-de-France et dans le Midi. G. Duby, A. Wallon, *Histoire de la France rurale*, Le Seuil, Paris, 1975, Tome 1 (*Des origines à 1340*), p. 644.

[30] G. Fourquin, « Au seuil du XIVème siècle : *les revers du développement »*, dans G. Duby, A. Wallon, *Histoire de la France rurale… op. cit.,* Tome 1, p. 647.

[31] Encore convient-il de relativiser, puisque, comme le note Guy Fourquin, « la partie septentrionale de la France n'a pas ignoré le métayage… S'il y eut une interpénétration du fermage et du métayage, il est vrai que le premier était beaucoup plus répandu dans la moitié nord, et le second dans la moitié sud du pays… Le métayage associe davantage le capital à l'exploitation agricole… Un décalage de niveau de vie entre les rustres des riches campagnes du Nord et ceux des campagnes moins favorisées d'autres régions rend ainsi compte du contraste de densité entre les deux baux : les fermiers du Nord était un paysan fort aisé, le métayer du Nord et plus encore du midi un assez pauvre homme ». G. Duby, A. Wallon, *Histoire de la France rurale… op. cit.,* Tome 1, pp. 644-659.

[32] Partie nord-ouest de la péninsule armoricaine. M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne… op. cit.*, Tome 4, pp. 220.

sud-est de la péninsule qu'est attesté de façon sporadique le *bail à cheptel simple* ou *à mi-croit*, en des zones de bois et de landes propices aux troupeaux[33].

C'est essentiellement dans les chapitres 184, 185 et 309 que la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* aborde – certes incidemment ! – quelques éléments du régime juridique de l'agriculture et de l'élevage. Les deux premiers sont consacrés aux *« terres ou avairs[34] qui sont baillées à mestairie par gentilhomme ou autre »*, précisant que le métayage en lui-même ne confère aucun droit de Justice au propriétaire de la terre sur son métayer, lequel reste donc soumis à la Juridiction seigneuriale dans le ressort de laquelle la métairie se trouve[35] :

> « *Quant un gentilhomme ou autre baille ses terres ou ses avairs à mestairie, se il n'y a condicions oppousées, l'en doit savoir comment les autres terres voisinaux ont accoustumé à estre gubernées dou soul de la sorte, et comment les avairs ont accoustumé à estre gouvernez au païs ; et en telle manière les faire gouverner, ou cas que les condicions et usemenz ne seroient contre bonnes mœurs, car ce qu'est fait contre bonnes mœurs ne doit tenir de droit, si debat en estoit entre parties, quar Justice ne se doit meller du droit d'autruy, en cas que il ne chiet en crime, si parties ne s'en débatent.*
>
> *Le Seigneur ne pout justicier son metaier à sa plainte ne à la plainte de autruy, si ce n'est par raison du contrat ou du meffait de son fié, se il n'a autre seignourie sur li, et non pout il son censier. La juridiction en appartient en autre cas à ceul à qui ils sont hommes et estoient paravant la metairie ou le censage ; et se il n'i avoit autres choses que ceulles[36], le prochain seigneur de celui à qui sont les choses le justiceroit, et ne devroit pas estre justicié par lui, pour ce que ils ne doivent estre que compaignons, et pour ce que il y pourroit avoir suspection contre le seigneur que il li feist faire ceulle malice pour li oster ce que il auroit gaingnié o lui ; et pour ce ne devroit il pas estre justicié par celui, se il n'estoit prince de la terre qui eust justicement sur touz ceulx du païs tout généralement ».*

Ces longues précisions disparaissent toutefois au XVIème siècle, lors de la première rédaction officielle de la Coutume : le début de ce chapitre est en effet alors perçu comme inutile –

---

[33] Landes et bois progressent d'ailleurs au XVème siècle, contribuant à l'élevage extensif du bétail : « chevaux de Cornouaille, bêtes d'aumaille, ovins et porcins, immenses troupeaux de porcs vivant notamment dans les forêts seigneuriales ». J. Kerhervé, « L'économie bretonne au XVème siècle », dans : B. Tanguy et M. Lagrée, *Atlas d'Histoire de Bretagne*, Skol Vreizh, Morlaix, 2002, p. 88. Le système du Bail à cheptel, d'origine romaine, est repris par certaines Coutumes médiévales, et notamment celles du Berry et du Nivernais, dans le ressort desquelles il est principalement usité, « *ces contrées [étant] très favorables à la nourriture des bestiaux* ». Les Coutumes du Bourbonnais, du Labour, de la Soule, et de Bergerac contiennent cependant également quelques dispositions sur ce type de mode d'exploitation. En marge du droit coutumier, l'usage du Bail à cheptel s'introduit finalement aussi dans certaines autres contrées, telles la Sologne, l'Orléanais et la région de Blois. En définitive, dès le XIVème siècle, il devient assez fréquent pour les provinces situées au nord de la Loire, de compléter les baux à ferme portant sur les terres, par un « *contrat à part des fruits* » permettant une meilleure exploitation du troupeau seigneurial, lequel compte « *toujours plusieurs centaines de têtes, sinon un millier et davantage* ». G. Duby, A. Wallon, *Histoire de la France rurale… op. cit.,* Tome 1, p. 657. « *Quelques auteurs se demandaient autrefois si le cheptel était également équitable et permis dans l'étendue de toutes les provinces de France. Pothier notamment établissait une distinction entre les provinces abondantes en pâturages et celles qui l'étaient moins* ». D. Dalloz, *Répertoire… op. cit.,* Tome 30, p. 486. Pothier, *Traité des cheptels…op. cit.,* p. 30.

[34] *« Avair », « avers », « aveir » ou encore « avoir »* désigne l'ensemble des *« bestiaux qui nantissent une ferme »* (A. J. Greimas, *Dictionnaire de l'ancien français jusqu'au milieu du XIVème siècle,* Larousse, Paris, 1987, p. 55), voire *« les animaux domestiques »* en général (E. Littré, *Dictionnaire de la langue française,* Gallimard – Hachette, Paris, 1958, Tome 1, p. 799) ; pour Furetière, « avoir est un vieux mot qui signifiait : *Bien, richesse*…Ce mot, en ce sens, est venu de *avera* ou *averia*, mots de la basse latinité, qu'on a dit de toutes sortes de biens, et surtout des meubles, des chevaux et bestiaux qui servent au labourage. Les Espagnols disent aussi en ce sens : *averias »* (A. Furetière, *Dictionnaire Universel… op. cit.* , Tome 1). Enfin, Planiol précise que « dans son glossaire inédit, Hévin donne *avoirer* et *avoirement* pour : *fournir du bétail au fermier »* (M. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne… op. cit.*, p. 521).

[35] M. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne… op. cit.*, p. 191. M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne… op. cit.*, Tome 4, p. 215. Ces chapitres sont analysés par H. Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Age*, Editions Armeline, Crozon, 1995 (nouvelle édition, la première étant de 1896), pp. 155-158.

[36] « *Ceul* », pris au neutre, désigne l'ensemble des biens d'une personne. M. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne… op. cit.*, p. 523.

car fort peu juridique et tombant sous le sens –, tandis que le second alinéa semble, au contraire, renfermer un danger potentiel aux yeux de l'aristocratie : il pourrait en effet paraître tentant aux roturiers de chercher à étendre par analogie au *Domaine Congéable* – l'autre grand système d'exploitation des terres agricoles bretonnes – la règle déniant tout pouvoir juridictionnel sur le métayer au simple propriétaire foncier. Comme l'explique en 1700 l'avocat rennais Michel Sauvageau, *« lors de la Réformation…la Noblesse s'opposa à [cet] article…et Messieurs les Commissaires de Sa Majesté… ordonnèrent que par provision et en attendant un règlement général, ceux qui prétendent droits de convenant et domaine Congéable en useraient et jouiraient comme ils ont fait au passé, bien et dûment ».* En conséquence, « *les Seigneurs qui ont Justice purent continuer à l'exercer sur leurs hommes de Convenant comme sur leurs hommes de Fief… à l'exception du Brouërec*[37] *».*

Le *« bail à cheptel simple »*, peu répandu et objet de moins d'enjeux politiques, ne soulève par contre nulle semblable controverse. Les réformateurs de la Renaissance maintiennent donc sans difficulté l'essentiel le chapitre 309 de la *Très Ancienne Coutume* autorisant les saisies pour dettes des *« avairs baillés à crays*[38] *».* L'article 236 de la *Coutume Réformée* dispose ainsi que *« on peut faire exécution sur bêtes baillées à mi-croît, pour la part & portion appartenante au detteur : et se fera estimation de ce que vaudra pour lors ladite part & portion, sauf au portionnaire son recours à l'encontre du detteur exécuté, pour ses dommages et interests*[39] *».* L'article 401, pour sa part, précise que *« quand avoirs ou autres choses ont été baillez à my-croît ou à métairie, nul ne peut prendre, pour le fait du preneur, aucune chose sur iceulx avoirs, fort le Seigneur, en tant qu'ils auroient pâturé en ses terres ; & aussi en tant qu'iceux preneurs prendroient sur lesdits avoirs*[40] *».* Devant le caractère relativement obscur de cette disposition – résultat d'une reproduction trop servile de la formulation médiévale –, force est de solliciter l'interprétation qu'en donne en 1694 René de la Bigotière de Perchambault, l'érudit magistrat présidant la Chambre des Enquêtes du Parlement de Bretagne de 1681 à 1703 : *« Le sens est que le bailleur des bêtes à my-croît ne peut empêcher que celuy dont elles ont pâturé les terres n'y ait un privilège pour la valeur des pâtures seulement, mais que l'amende, l'assise ou le dédommagement ne se prend que sur la part que le preneur à my-croît y peut prétendre*[41] *».*

La seule modification apportée au régime du bail à cheptel par rapport à la *Très ancienne Coutume* est l'abandon, au XVIème siècle, de la précision selon laquelle « *il est d'usage que l'avoir qui est baillé à croît ou à métairie doit être gardé trois ans continuels, paravant que l'un ou l'autre puisse assiéner*[42]*, s'il n'y a autre gré ou condition entre les parties ».* L'ancien Droit breton suivait donc la règle posée par la Coutume de Berry, dont l'importance en matière d'élevage est telle qu'elle finit par être regardée par

---

[37] Le *Broërec* correspond approximativement au territoire de l'actuel département du Morbihan. Michel Sauvageau, *Coutumes de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence & usage des articles obscurs, abolis et à réformer, suivant les Edits, Ordonnances & Arrests de Règlemens, rendus depuis la dernière réformation de ces Coûtumes,* Vatar, Rennes, 1734, p. 431 : « Usance concernant la Juridiction dans les cantons de Convenant ».

[38] L'article 309 de la *Très Ancienne Coutume* est intitulé : « Des execucuions sur les avairs qui sont à crays » : *« ceulx qui baillent leurs avairs à cray ou à mestairie, nul autre pour le fait du prenour n'y doit rien prendre, fors le seignour ou seignours en tant comme ils ont pasturé, ou en levé des fruz des terres dont les rentes sont deues, fors en tant comme ceul prenours prendroit sur ceuls avairs. Et pout le créancier, selon le usement dom l'en use, faire assiener les avairs ou sur le prenours, ou sur le baillours qui lui seront obligiez, non obstant que la prinse fust faicte de nouvel, sauf à l'une partie ou l'autre à se faire desdopmagier sur celui pour qui le fait seroit fait. Quar il doit estre desdopmagié si l'en trouve de quoy sur l'autre partie, pour ce que il est de l'usage que le avair qui est baillié à crays ou à mestairie, se il n'y a autre gré ou condicions entre les parties, doit estre gardé trais anz continuez par avant que l'un ne l'autre puisse assiener, se ils ne estoient d'un gré de le faire autrement ».* M. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne… op. cit.*, p. 289.

[39] Cet article est la reprise textuelle de l'article 263 de l'*Ancienne Coutume* de 1539, à l'exception de la substitution du terme *detteur* à celui de *débiteur.*

[40] Cette disposition est maintenue en 1539 contre le sentiment de d'Argentré pour qui *"tout cet article parle sottement".*

[41] R. de La Bigotière de Perchambault, *Coutume de Bretagne, avec des observations sommaires pour faire connoistre le sens qu'elle avoit dans son origine, & celuy que l'usage luy a donné,* Vatar, Rennes, 1694, p. 338.

[42] C'est-à-dire : partager.

de nombreux jurisconsultes comme faisant office de droit commun supplétif. A la fin de l'Ancien Régime, Pothier considère ainsi que *« à l'égard des baux à cheptel simple, lorsque le temps que doit durer le bail n'a pas été exprimé, il est de trois ans, suivant l'article 1er de la Coutume de Berry*[43] *»*. Le Code Civil, en son article 1815, consacre définitivement cette doctrine : *« S'il n'y a pas temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans »*. L'omission commise par les commissaires réformateurs de la Coutume bretonne en 1539 s'avère ainsi sans incidence véritable, puisque le droit commun coutumier peut aisément venir suppléer au subit silence de la coutume du pays.

Le métayage, comme plus encore le *bail à my-croît*, sont cependant loin d'être représentatifs de l'ensemble du régime juridique d'exploitation des biens ruraux. L'on ne peut donc manquer d'être surpris de constater qu'aucun des trois états de la Coutume générale de Bretagne n'aborde véritablement ni les autres formes de mise en œuvre de la propriété roturière, ni même le problème central préalable sous-jacent à cette question, à savoir : la distinction entre la propriété foncière noble et la propriété foncière roturière.

C'est ainsi que la Coutume, considérée littéralement, n'établit nullement une opposition entre le fief – notamment dans sa dimension de *propriété éminente* –, et la tenure en censive, sur laquelle le droit de propriété se limite au mieux à la *propriété utile*, elle-même le plus souvent encore démembrée entre plusieurs niveaux d'utilités et prérogatives collectives. Bien au contraire, à prendre le Droit breton à la lettre, *Fief* et *Censive* apparaissent comme régis par des règles identiques, la Coutume parlant indifféremment de *Fief noble* et de *Fief roturier,* de *Vassaux nobles* et de *Vassaux roturiers*[44]. Elle n'éprouve en conséquence nullement la nécessité de réserver un chapitre spécial au régime juridique des *censives*, lequel doit donc, à défaut, être recherché notamment au sein des titres XVI et XVII, nominalement consacrés aux *« prémesses et retrait lignager & féodal »*, et aux *« Fiefs, Féautés & Hommages »*.

En pratique, pourtant, au Moyen Age comme à l'Epoque Moderne, les deux catégories de biens sont aussi radicalement distinguées dans l'ancienne Armorique que dans l'ensemble de la France féodale… voire peut-être même plus. Etudiant *l'esprit de la Coutume de Bretagne*, Marcel Planiol tient ainsi à souligner combien *« la distinction des classes et la prééminence de la noblesse s'y trouvent marquées de traits bien nets*[45] *»*.

Devant les lacunes d'une terminologie officielle impropre à exprimer correctement cet état de fait, il appartient donc aux jurisconsultes du Duché de tenter de remédier à ces imprécisions : ils le font en employant des qualificatifs différents permettant enfin de distinguer soigneusement les deux sens du mot *fief*, pris dans son acception foncière et non pas politique. Bénéficiant de l'apport conceptuel de ses devanciers, Poulain du Parc est certainement celui qui, au milieu du XVIIIème siècle, propose la synthèse doctrinale la plus claire sur le sujet : *« Sous le nom générique de fief, nous comprenons le fief servant – ou tenue féodale – et le fief dominant. Le fief servant est l'immeuble réel concédé gratuitement & à perpétuité par le contrat nommé féage, avec translation du domaine utile et rétention du domaine*

[43] Titre 17, article 1. L'auteur poursuit : *« si après l'expiration des trois années, quinze jours se passent sans que ni l'un ni l'autre des parties demande le partage, il se fait, suivant ledit article, une tacite reconduction jusqu'au jour de Saint Jean suivant »*. Pothier, *Traité des cheptels…op. cit.,* p. 43. Egalement : D. Dalloz, *Répertoire… op. cit.,* Tome 30, p. 494.

[44] Un bon exemple de la diversité d'acception du terme *fief* au regard de la Coutume de Bretagne est donné par l'article 356, rédigé en 1580, consacré à la question de *« la consolidation des terres roturières au Fief Noble »* : *« Si le Seigneur acquiert de son homme le fief tenu de lui roturièrement, celuy Seigneur acquéreur tiendra celles choses noblement… Et si aucun estoit Seigneur des terres roturières, et depuis il devint Seigneur du fief dont elles estoient tenues, demeureront néanmoins lesdites terres roturières comme auparavant »*.

[45] M. Planiol, *L'esprit de la Coutume de Bretagne*, Imprimerie Lafolye, Vannes, 1891, p. 15.

direct, à la charge des devoirs essentiels et naturels du fief… Le fief dominant – ou la féodalité – est le droit réel et incorporel qui appartient à celui qui a fait la concession – appelé Seigneur – et à ses successeurs sur l'héritage concédé. Le domaine direct consiste dans la féodalité que le Seigneur se réserve sur la chose concédée à féage… Au contraire, le domaine utile consiste dans la propriété et l'entière jouissance, qui est transportée par le Seigneur au vassal… Le roturier, propriétaire d'une Seigneurie, peut afféager, parce qu'on ne considère point la nature personnelle du Seigneur, mais la seule nature des biens [46]».

Il ressort de ces explications du plus illustre des juristes bretons de la fin de l'Ancien Régime, que le *« fief servant »* correspond à la propriété roturière, et que, de même, les termes de *« vassal »* et de *« seigneur »* ne constituent pas systématiquement une marque de noblesse, pouvant tout aussi bien s'appliquer à un propriétaire membre du Tiers Etat. Vers la même époque, l'avocat Jean-Marie Beaudouin de Maisonblanche confirme, dans un *Glossaire explicatif et étymologique des termes les plus usités en matière de Domaines congéables,* que *« Seigneur, en pays d'Usement, [est un] titre qui se donne à tout Foncier, soit qu'il ait ou non principe de fief [47] ».* Comme en écho plus général donné concomitamment à ces propos des jurisconsultes bretons, Jean-Baptiste Denisart – Procureur fameux près le Châtelet de Paris – reconnaît lui-même que « le nom de *Seigneur* convient [théoriquement] à tous ceux qui sont propriétaires d'héritages, puisqu'il ne signifie [étymologiquement] autre chose que *maître »*, avant de préciser toutefois que la pratique parisienne ne réserve « la qualité de *Seigneur* qu'à ceux qui possèdent des fiefs ou des Justices[48] ».

La confusion relative de la terminologie juridique bretonne en matière de propriété n'a pas manqué d'attirer l'attention de plusieurs auteurs, tels Marcel Planiol ou – plus récemment – Jean Gallet. Ce dernier souligne ainsi combien « l'Historien qui étudie les relations entre les seigneurs et les paysans se trouve confronté à un problème de vocabulaire qui le jette dans un étrange embarras… En Bretagne, le mot seigneur avait un sens très large : il désignait tout détenteur de propriété… La langue bretonne, qui ne dispose que d'un mot – *An Aotro* – pour dire *« maître », « Sieur »* et *« Seigneur »,* et qui peut donc désigner n'importe quelle personne pourvue d'une autorité quelconque, favorise la confusion [49] ».

Pour gênante qu'elle soit, cette *« confusion [apparente] entre les vrais seigneurs et n'importe quel propriétaire, même important »,* loin d'être spécifique à la Bretagne, semble simplement refléter l'état primitif général de la terminologie juridique : le mot *fief* – dont l'usage se généralise au XIème siècle – revêt en effet originellement une signification très large s'appliquant à « toutes sortes de tenures », tant nobles que simples « tenures en censives[50] ». Cet emploi générique du terme – également attesté dans le *Très Ancien Droit parisien[51]* – se conserve tardivement, et souvent même jusqu'à la

[46] A. M. Poullain du Parc, *Principes du Droit François suivant les Maximes de Bretagne,* Vatar, Rennes, 1767, Tome 2, p. 73.
[47] L'auteur poursuit en déclarant que « pour plus grande correction, l'on dit ordinairement : le *Seigneur foncier* de tel Convenant ». J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières, ou Traité raisonné des Domaines Congéables en général, et spécialement à l'usement de Tréguier et Goëlo,* Mahé, Saint-Brieuc, 1776, Tome 1, p. XXIV. J. - M. de Maisonblanche (1742-1812), avocat à Lannion et futur député aux Etats Généraux de 1789 est à l'origine de la loi des 7 juin /5 août 1791 maintenant le système du Domaine Congéable. Voir la biographie établie par E. H. Lemay, *Dictionnaire des Constituants (1789-1791),* Universitas, Paris, 1991, Tome 1, p. 66.
[48] J.B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence actuelle,* Desaint, Paris, 1777, Tome 4, p. 358.
[49] J. Gallet, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution,* Editions Ouest-France Université, Rennes, 1992, pp. 116-119.
[50] J. Favier, *Dictionnaire de la France Médiévale,* Fayard, Paris, 1993, p. 411. François Olivier-Martin souligne de même que *« le mot fief n'a pas au début le sens technique de concession à charge de service noble ».* F. Olivier-Martin, *Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*, Editions Ernest Leroux, Paris, 1922, Tome 1, p. 216.
[51] C'est ainsi que la pratique du Châtelet de Paris continue encore, à la fin du XIIIème siècle, à parler de *« fief franc »* pour désigner le véritable fief noble, et de *« fief vilain »* pour marquer « la censive ou tenure en vilenage ». F. Olivier-Martin, *Histoire de la Coutume de Paris… op. cit.,* Tome 1, p 216.

Révolution, dans plusieurs *Coutume*s de l'Ouest de l'Hexagone, notamment dans celles du Maine, de l'Anjou, de la Touraine et de la Normandie, voire dans quelques *Coutumes* médiévales[52]. De même que la *Coutume de Bretagne*, ces textes coutumiers *« ne contiennent aucun titre spécial relatif aux censives… Les fiefs et les rotures [sont confondus] et suivent un régime analogue en ce qui concerne les droits de mutation, le retrait ou la saisie[53] »,* comme le relève fort justement François Olivier-Martin. Au demeurant, cette analogie entre le régime juridique de la propriété noble et celui de la propriété roturière, n'est pas aussi surprenante qu'il y paraît de prime abord : elle s'explique en effet historiquement par les conditions mêmes d'émergence de ces concepts juridiques, tous deux *« constitués dans le Haut Moyen Age par un développement parallèle* » et présentant à l'origine *« un commun caractère seigneurial ».*

La spécificité bretonne réside donc moins dans une conceptualisation originale du *Droit des biens*, que dans la résistance opposée par sa *Coutume* à l'évolution générale du Droit, laquelle tend à distinguer et opposer de plus en plus nettement *fief noble* et *censive roturière*, préparant ainsi le triomphe de la conception moderne de la propriété, définitivement acquis lors de la Révolution[54]. Ce phénomène, amorcé en Ile-de-France dès le XIV^ème^ siècle par le *Grand Coutumier* de Jacques d'Ableiges, est puissamment conforté par la publication de *l'Ancienne Coutume de Paris* en 1510, dont l'influence juridique se fait sentir sur le régime foncier de la région de Chartes, de Blois et de Beauvais, ainsi qu'en Champagne et dans l'Orléanais[55].

L'autre sujet d'étonnement que procure l'étude de la *Coutume générale de Bretagne*, est le surprenant silence qu'elle garde sur plusieurs éléments qui passent pourtant aux yeux de la postérité, comme étant particulièrement caractéristiques du Droit Rural breton : c'est notamment le cas du fameux *Domaine Congéable* dont l'existence, attestée au moins depuis le milieu du XIII^ème^ siècle, est encore garantie, sept cents ans plus tard, par le nouveau Code Rural de 1983[56]. De même, la *Coutume* fait preuve d'un égal mutisme vis-à-vis d'autres modes d'exploitation agraire spécifiques à la Bretagne, mais moins connus, car moins répandus et définitivement abolis par la Révolution : tels sont le système de la *Quévaise*[57], ou encore celui de la *Motte*[58]. Enfin, elle est tout

---

[52] « Jusqu'à la fin du Moyen Age, on parlera en Normandie comme dans le Midi, de *« fiefs de vilain »* qui ne sont que des tenures en censives, ainsi opposées aux *« fiefs de Haubert »* ou *« fief de Chevalier ».* J. Favier, *Dictionnaire… op. cit.,* p. 411. F. Olivier-Martin, *Histoire de la Coutume de Paris… op. cit.,* Tome 1, p 217.

[53] F. Olivier-Martin fait justement remarquer que la distinction entre d'une part, les immeubles pouvant être concédés à fief et, d'autre part, ceux pouvant faire l'objet d'une concession en censive, a très peu retenu l'attention des commentateurs des Coutumes rédigées, de manière générale, ce qui est également le cas de la Bretagne. F. Olivier-Martin, *Histoire de la Coutume de Paris… op. cit.,* Tome 1, pp. 215-217.

[54] Il suffira aux révolutionnaires de prononcer l'abolition de la propriété féodale lors de la *Nuit du 4 août 1789* pour que l'ancienne propriété utile roturière, désormais débarrassée de la limite imposée par la persistance de la propriété éminente retenue par le seigneur, puisse naturellement se fondre dans le modèle de la propriété romaine, et hériter de son caractère absolu.

[55] F. Olivier-Martin, *Histoire de la Coutume de Paris… op. cit.,* Tome 1, p. 217.

[56] Titre 3^ème^ du Livre IV consacré aux Baux Ruraux : Bail à domaine congéable, articles L 431-1 à L 431-23. Le Code ne donnant pas de définition synthétique du système du *domaine congéable*, force est de s'en remettre aux auteurs l'ayant étudié, aux premiers rangs desquels figure l'avocat lannionais Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche : *« Le titre de Convenant est un Contrat synallagmatique par lequel le propriétaire d'un héritage, en retenant la propriété du fonds, transporte et aliène les édifices et superfices moyennant une certaine redevance, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur, en lui remboursant ses améliorations… Le bailleur est appelé Seigneur foncier…, le preneur est appelé Domanier, Superficiaire ou encore Colon ».* J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières… op. cit.,* Tome 1, p. 46. Voir infra, la deuxième partie de cet article spécifiquement consacrée au *Domaine Congéable.*

[57] La *Quévaize* présente certaines analogies avec le *Domaine Congéable* dans la mesure où, comme lui, elle repose sur un démembrement de la propriété, l'exploitant ayant la propriété des *édifices et superfices* – tels bâtiments, fossés et arbres fruitiers – tandis que le fonds des terres reste la propriété du *« Seigneur quévaisier »* (lequel n'est pas par une personne physique ordinaire, mais systématiquement un établissement monastique relevant de l'ordre de Cîteaux ou de celui des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem). Plusieurs différences sont cependant observables, les plus notables étant l'absence de possibilité pour le propriétaire du fonds de congédier le quévaizier (même en lui remboursant la valeur des *édifices et superfices*), ainsi que le droit de juveignerie (l'exploitation en quévaize étant dévolue par succession non pas au fils aîné, mais au contraire au fils cadet, ou à défaut, à la fille

aussi muette sur le *Bail à Complant*[59], pourtant largement utilisé dans la mise en valeur des vignobles tant du Comté nantais que du reste du Duché, à l'instar de nombreuses provinces vinicoles de France.

Ce laconisme en matière de Droit Rural explique finalement que, sur toutes ces questions, l'ancien Droit breton choisisse délibérément, dès le Moyen Age, de s'en remettre aux *« usances locales et coutumes particulières »*, bien avant le vaste mouvement de rédaction des *usages et règlements locaux* conduit au XIXème siècle[60]. C'est ainsi qu'à diverses reprises la *Très ancienne Coutume* se réfère expressément *« à plusieurs usemenz…[qui sont] acoustumés être usés… en plusieurs païs et terrouers, qui ne sont pas par toute Bretaigne généralement, et pour ce les doit l'en garder, si ce ne sont contre bonnes mours*[61] *».* Ces *usements* n'ont toutefois manifestement pas vocation à figurer dans le texte de la *Coutume* générale, car son but, loin de vouloir encourager les spécificités locales, est bel et bien de parvenir à une « unification du Droit à l'intérieur du Duché[62] ».

Le fait de renvoyer aux usements locaux le détail de la réglementation juridique des activités culturales, s'il procède d'un louable pragmatisme, présente cependant un inconvénient majeur, source d'indéniable frustration intellectuelle pour l'Historien du Droit : la connaissance de ces *usances rurales* particulières se révèle en effet des plus difficiles, dans la mesure où elles sont restées très longtemps au pur stade de coutumes orales, l'apparente modestie de leur objet n'ayant pas fait sentir, avant la fin du Moyen Age, la nécessité de les recueillir par un écrit, même à titre privé. De la sorte, les usages locaux ne bénéficient pas, pour la période médiévale, de la même richesse documentaire que les droits féodaux singuliers – voire surprenants – exigés par les

---

cadette. L'article VI de *l'Usement de Quévaize* dispose ainsi que *« l'homme laissant plusieurs enfants légitimes, le dernier des mâles succède seul au tout de la tenue, à l'exclusion des autres, & au défaut des mâles, la dernière des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense »*). Voir, sur le sujet, l'ouvrage fondamental de : Jeanne Laurent, *Un monde rural en Bretagne au XVème Siècle : La Quévaise,* Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris, 1972.

[58] La *Motte* est un système très proche du servage (mais avec une possibilité d'affranchissement par résidence d'un an dans une citadelle ducale), qui se maintient de façon résiduelle jusqu'au XVIIème siècle dans la presqu'île de Crozon, à l'extrême ouest de la péninsule armoricaine, alors même que le servage disparaît de l'ensemble de la Bretagne très précocement, dès le XIIème siècle. M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne… op. cit.*, Tome 4, pp. 205-210.

[59] Au Moyen Age, la vigne semble avoir été cultivée dans toute l'étendue de la Bretagne, et particulièrement prospère dans les Comtés de Nantes et de Rennes. Duvergier donne la définition suivante des *Baux à complant* : *« Contrats par lesquels le propriétaire de terres en rapport ou de terrains non cultivés les cédaient à un fermier, à la charge par celui-ci de les planter en vignes s'ils étaient incultes, ou de les cultiver s'ils étaient déjà plantés ; de rendre au propriétaire une certaine quotité des fruits, et de les conduire à son pressoir…à peine de résolution de plein droit du bail ».* Ce système de mise en valeur des vignobles est utilisé dès le Moyen Age, et est juridiquement régi par les dispositions de plusieurs *Coutumes*, notamment celles de l'Anjou, du Maine, de la Saintonge, de l'Aunis, du Poitou, du Dauphiné, ou encore du Nivernais. D. Dalloz, *Répertoire… op. cit.,* Tome 30, p. 512. Le Bail à complant est maintenu dans l'actuel Code Rural, qui lui consacre le Titre IV du Livre IV consacré aux Baux Ruraux : articles L 441-1 à L 441-13.

[60] S. Aberdam : « Histoire des usages locaux… » op. cit., pp. 49-54.

[61] Il s'agit de la fin du Chapitre 275, relatif au dédommagement des dégâts causés par la divagation du bétail : *« Les terres où amendes et assises courent tous les jours de l'an ».* Une autre référence aux « *usementz* » gouvernant localement le sol et la gestion des troupeaux se trouve au début du chapitre 184 évoquant le métayage (Cf. supra, note 35). Lors de la rédaction officielle de la *Coutume* en 1539, ces renvois exprès aux particularités juridiques locales disparaissent toutefois des articles traitant spécifiquement des animaux et des métairies. M. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne… op. cit.*, p. 191, p. 264.

[62] Planiol souligne combien les auteurs de la *Très ancienne Coutume « ont rédigé leur ouvrage avec beaucoup de méthode, écartant systématiquement tout ce qui est usage local. C'est pour cela que le domaine congéable et la quévaise n'ont pas même eu l'honneur d'y être nommés, bien que… les tenures rurales bretonnes, enfermées dans une partie de la péninsule, paraissent bien dériver des mœurs nationales apportées sur le continent par les émigrés bretons, ou tout au moins y être nées de conditions locales… Ce livre ayant été rapidement accepté comme l'expression parfaite des usages et du style du pays, la plupart des divergences locales disparurent ; celles-là seules subsistèrent qui formaient des institutions complètes, profondément entrées dans les mœurs, comme la quévaise et le convenant ».* M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne… op. cit.*, Tome 4, pp. 419-421.

Seigneurs de leurs vassaux, ces obligations étant minutieusement et périodiquement décrites dans des *aveux,* à des fins conservatoires[63].

Seules quelques rares archives judiciaires anciennes sont à même de lever un pan du voile entourant ces coutumes rurales particulières, grâce aux enquêtes par témoignages destinées à prouver le contenu de certains usements locaux, contestés lors de procès. Tel est, par exemple, le cas de l'information conduite le 15 février 1445 par des commissaires de la Barre ducale de Carhaix, qui auditionnent quatre personnes afin d'établir le contenu exact du *« droit de quévaise »,* à la requête de Pierre de Keramborgne, Chevalier de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et Commandeur de la Commanderie de La Feuillée, lequel n'hésite pas à produire un minutieux mémoire au soutien de ses prétentions[64].

Le régime juridique médiéval du *Domaine Congéable*, pour sa part, nous est en partie révélé par une enquête diligentée cette fois par le Parlement Général de Bretagne en avril et mai 1479, dans le cadre d'un procès opposant le Vicomte de Rohan au Comte de Laval à propos de leur rang de préséance aux Etats du Duché. A cette occasion, un certain Regnaud Desboais, Seigneur de Talhouet, âgé d'environ soixante-dix ans, dépose qu'en la Vicomté de Rohan, *« ledit Vicomte a et lui appartient plusieurs et grande multitude d'hommes à domaine congéable…et qu'il est d'usement observé et gardé en celle Vicomté que ledit Vicomte, par ses officiers, les peut congéer et mettre hors de leurs tenues à la fois que luy plaist, en païant leurs édifices qu'ilz ont faict, et ce faisant lesdits hommes tenus vuider lesdictes tenues et les délaisser audit Vicomte, et ne les peuvent vendre ne mettre hors de leurs, sans le congé dudit Seigneur ; et s'ilz le font, ilz perdent leurs édifices et droits qu'ilz ont ausdites tenues et édifices, et sont applicables audit Seigneur pour en disposer à son plaisir ; outre recorde que à la fois et quand ledit Vicomte est demeurant à la Vicomté, soit à Rohan, Pontivy, Corlay ou ailleurs, sesdictz hommes à domaine lui doivent de bien et corvée faire charoy de ses bois, par autant qui lui est nécessité pour la provision de sa Maison ».* Ces explications sont corroborées par un second témoins, l'écuyer Jean de Rostrenen, âgé de soixante-douze ans, qui précise en outre que les domaniers ne peuvent *«affermer ni aliéner lesdites tenues… sans le congé dudit Sire »*, avant de conclure qu'il sait tout cela *« pour ce que du temps de sa cognoissance, il a veu ainsi garder et observer, et est ainsi notoire au païs entre ledit Vicomte et habitants audit Vicomté[65] ».*

De telles enquêtes ponctuelles restent, au demeurant, bien fragmentaires, et il faut donc attendre la rédaction officielle de la *Coutume générale*, en 1539, pour que le pouvoir se préoccupe enfin, pour la première fois, de coucher également sous la plume l'ensemble des *« diverses usances et coutumes locales [ayant cours] dans plusieurs lieux du Pays et Duché »,* selon la formule même utilisée par le

---

[63] De nombreux exemples des « Droits et usages curieux de la féodalité en Bretagne » sont donnés par A. Le Moyne de La Borderie, *Histoire de Bretagne,* Plihon et Hommay, Rennes, 1913 (réimpression : Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1985), Tome 3 (de l'an 995 après J.C. à l'an 1364), pp. 120-129.

[64] Sont ainsi auditionnés : Dom Henry Nicol, prêtre âgé d'environ soixante ans ; Jehan de Kerenpest, du même âge, ancien compagnon d'armes du Commandeur Pierre de Keramborgne à Rhodes ; Jehan Le Duaut, âgé d'environ soixante-douze ans ; Jehan Le Fou, cadet des témoins, ayant simplement quarante-sept ans. Le mémoire de Pierre de Keramborgne, rédigé en 1444, est subdivisé en trente-neuf articles, qui demeurent la principale source d'information sur l'état primitif du régime de la quévaise. Arch. dep. Des Côtes-d'Armor, Série H : Ordre de Malte (non cotée). Enquête et Mémoire ont été publiés par : Jeanne Laurent, *La Quévaise…op. cit.,* pp. 277-290 et pp. 293-307.

[65] Cette enquête est destinée à vérifier les assertions émises par la procureur du Vicomte de Rohan, dans un long *Mémoire* de trois cent quinze article, dont seuls les numéros 68 et 69 concernent *« l'usement particulier de la Vicomté de Rohan, à cinq ou six mille hommes tenanciers à Domaine Congéable ».* Ces dépositions ont été publiées par le continuateur de l'Historien Dom Morice : Dom C. Taillandier, *Histoire Ecclésiastique et Civile de Bretagne*, Delaguette, Paris, 1756, Tome 2, « Supplément aux preuves de l'Histoire de Bretagne », pp. 192-193, 209-210.

Procureur Général Syndic de l'Assemblée des Trois Etats de Bretagne[66], dans sa requête aux Commissaires Réformateurs nommés par le Roi[67]. En conséquence, et n'en déplaise à d'Argentré – pour qui *« hic articulus perspicue imprudentiam et incogitantiam reformatorum ostendit[68] »* – l'*Ancienne Coutume* prend soin de préciser, en son article 632 que *« les privilèges, droits séculiers patrimoniaux et héréditaux… des Prélats, Evesques, Comtes, Barons, Seigneurs, Chapitres, Communautés d'Eglises et de villes… qui ne sont écrits, compris et contenus en ce livre coutumier, seront gardés et observés, ainsi qu'ils ont été par le passé, nonobstant la réduction, lecture et publication desdites Coutumes[69] ».* La doctrine y voit rapidement la confirmation de principe de l'ensemble des usages locaux, tel l'avocat Baudouin de Maisonblanche, qui n'hésite pas à affirmer de façon péremptoire que *« ce texte renferme évidemment la confirmation des Domaines congéables, qui dès lors étoient dans la Bretagne Bretonnante le genre d'immeuble le plus commun[70] ».* Poullain de Belair, père du dernier grand commentateur du Droit coutumier breton, nuance toutefois quelque peu cette position, précisant que *« il n'y a que les usements locaux autorisés qui puissent faire règle dans un canton, outre et au-delà du contenu dans la Coutume[71] ».*

Pour autant, la mise par écrit de ces *Usances particulières* – prélude nécessaire à leur autorisation officielle – ne débute que très lentement. Elle demeure très partielle et, de surcroît, reste essentiellement urbaine, puisqu'un seul des trente et un articles locaux officiellement confirmés en 1539 concerne l'exploitation des terres agricoles. Encore ce dernier ne s'applique-t-il de façon restrictive qu'à l'étroite frange côtière entourant la petite Cité de Paimpol, constituant le pays de Goëlo. C'est en effet simplement parce qu'ils se sont trouvés au bon moment à l'Assemblée des Etats de Bretagne, que l'alloué et le greffier de la petite Juridiction royale siégeant à Lanvollon[72] réussissent à faire insérer un article – numéroté 639 – disposant qu' *« audit territoire, si aucun tient terres ou héritages à titre appelé* censive, *et soit par trois ans continuels en défaut de payer sa rente, il perd le droit qu'il a ; et demeure ladite censive au Seigneur de qui elle est tenue[73] ».*

---

[66] J. Brejon de Lavergnée, « Les vicissitudes de l'enregistrement des usances locales de Bretagne lors de la rédaction officielle de 1580 », *Revue Historique de Droit français et étranger,* Sirey, Paris, 1977, 55ème année, n°4, p. 560.

[67] Il s'agit du Président des Grands Jours de Bretagne, François Crespin – futur Président à Mortier du Parlement de Bretagne à partir de 1556 – , et de Nicolas Quélain, Président d'une des Chambres des enquêtes du Parlement de Paris.

[68] *« Cet article prouve clairement l'imprudence et la légèreté des réformateurs ».* B. d'Argentré, *Commentarii in Patrias Britonum Leges… op. cit.,* p. 2095.

[69] B. d'Argentré, *Commentarii in Patrias Britonum Leges… op. cit.,* p. 2095. Cet article est reproduit sans modification notable lors de la réformation de 1580, devenant le numéro 684. Ceci ne manque pas de susciter de nouveau l'hostilité de d'Argentré, qui critique cette disposition dès la préface de l'édition commentée qu'il donne de la *Coutume Réformée.* B. d'Argentré, *Coustumes générales du pays et Duché de Bretagne, réformées en l'an mil cinq cent quatre vingts : Aitiologia, sive ratiocinato de reformandi causi,* N. Buon, Paris, 1608, p. I.

[70] Commentaire sur l'article 684. J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières…op. cit.,* Tome 1, p. 20.

[71] A. M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 3, p. 845.

[72] Le Gouëlo est constitué essentiellement de la portion occidentale bretonnante du diocèse de Saint-Brieuc, par ailleurs majoritairement d'expression gallèse. Au Moyen Age, la Barre ducale du Goëlo siège à Lanvollon, avant d'être transportée à Saint-Brieuc de 1565 à 1576, puis définitivement à partir de 1580. M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne… op. cit.*, Tome 5, p. 230.

[73] L'alloué est Maître François Christien. Le Procès-verbal de la Réformation de 1539 rapporte ainsi que, aux environs du 19 octobre, *« furent davantage, par lesdits Procureurs des Bourgeois de Rennes, Nantes et Vennes, et par le Greffier de la Juridiction du ressort de Goüelo, présenté certains articles des Usances et Coûtumes locales, qu'ils nous dirent et remontrèrent être gardés respectivement ausdits lieux, lesquels articles nous fîmes semblablement lire et publier, à leur requête, par notredit Greffier, & furent par lesdits Etats accordés selon qu'il est contenu à la fin dudit Livre Coûtumier ».* Les dispositions concernant l'*usement du Goëlo* – conservés lors de la seconde réformation - forment finalement les articles 699 et 700, selon l'édition de la *Coutume Réformée,* tandis qu'ils figurent en annexe et sans numérotation suivie dans toutes les éditions ultérieures dues tant à Sauvageau qu'à Hévin, Abel, de La Bigotière de Perchambault ou Poullain Du Parc. A. M. Poullain du Parc, « Procès-verbal de la rédaction, réformation et publication des Coûtumes du Païs & Duché de Bretagne, en l'année 1539 », *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 1, p. L. B. d'Argentré, *Aitiologia…op. cit.,* p. 115. P. Hévin, *Coutume générale des Pays et Duché de Bretagne,* Vatar, Rennes, 1736, p. 423. J. Brejon de Lavergnée, « Les vicissitudes de l'enregistrement … » *op. cit.,* p. 561.

A partir des années 1550, le projet de rédaction des autres usages ruraux de Bretagne semble toutefois gravement compromis, car le successeur de François 1er , Henri II, se montre radicalement hostile au plus spécifique et important d'entre eux : celui touchant au domaine congéable, synonyme pour lui de *« grande servitude, incommodité et subjection… , de grands détriments [pour les] subjets, et dommage [pour] la République[74] ».* En conséquence, cette forme d'exploitation agricole est théoriquement abolie par des lettres patentes d'octobre 1556 *« ordonnant que ladite servitude de domaine congéable n'aura plus aulcun lieu [au] pays de Bretaigne », et statuant que « ceulx qui ont de présent… des terres et héritages y subjets… les tiendront cy-après à tiltre de féage, cens et rente, sans qu'ils soient contraints en vuider et sortir ou les reprendre à nouveaulx baulx, ainsi que fait a esté ci-devant ».* Toute considération fiscale n'est cependant pas absente de la réforme, puisqu'il est clairement spécifié que *« les détempteurs payeront finance modérée… à la charge de l'affranchissement desdites terres…, [laquelle] se arbitrera par des Commissaires qui seront cy-après commis et députez ».*

Un bouleversement si radical du droit rural traditionnel breton ne peut manquer de susciter l'inquiétude tant de la Chambre des Comptes[75] que du Parlement de Bretagne, lequel, en dépit de sa jeunesse[76], ne craint pas de marquer son opposition en émettant des réserves à l'enregistrement, *« fait en ce qui touche le domaine du Roi seulement, et à la charge que les Commissaires qui procèderont à l'exécution… seront tenus appeler les substitut du Procureur Général du Roi sur les lieux, et feront bons et amples procès-verbaux du fait de leursdites commissions, que seront tenus laisser ez greffes de chacune Juridiction[77] ».* Si les lettres patentes sont finalement enregistrées par les deux Cours souveraines bretonnes, à la suite de lettres de jussions, ce n'est qu'avec l'expresse restriction que l'abolition soit circonscrite aux seuls convenants situés sur les terres relevant du proche fief du Roi en Bretagne. Tous les autres – constituant l'immense majorité – ne voient plus leur existence menacée.

Ainsi clairement délimitée, la réforme entre progressivement dans les faits, à la diligence de deux magistrats du Parlement – Jean Le Corvaisier et Jacques Viart – commis à cet effet par des lettres patentes signées du roi François II, le 11 janvier 1560[78]. Deux siècles plus tard, Baudouin de Maisonblanche peut ainsi attester que *« le Domaine Royal, en Bretagne, n'a plus de Colons convenanciers : tous ses proches vassaux sont affeagistes ; mais les Domaines congéables ont continué d'exister entre particuliers, même dans le ressort immédiat du Roi[79] ».*

---

[74] Lettres Patentes d'Henry II « pour l'abolition du Domaine congéable en son fief, données à Paris en octobre 1556 », Dom H. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne…, op. cit.,* Tome 3, col 1177. Le préambule de ce texte brosse un tableau véritablement apocalyptique du système du Domaine Congéable : les agriculteurs *« tenant maisons, terres roturières et autres héritages à tiltre de domaine congéable [sont] subjets à nouvelles reprinses et baulx, à la fin desquels ils peuvent être congéez, deslogez et mis hors lesdites maisons, terres et héritages congéables, quand il plaist, nonobstant laps de temps et quelque longue détention qu'ils ayent peu faire desdites choses tenues… ledit temps passé, en leur payant et remboursant toutesfois préalablement les édifices, superfices, augmentations et améliorations faites en icelles choses par ceulx qui entrent esdites terres ».* Et de conclure : *« A raison de quoi, plusieurs… délaissent la pluspart desdites terres inutiles, non cultivées ne labourées, qui, par ce moyen demeurent vagues et stériles, par la crainte que les détempteurs d'icelles doutent d'être deslogez et mis hors desdits domaines congéables ».*

[75] Les lettres patentes ne sont enregistrées par la Chambre des Comptes de Nantes, le 5 décembre 1556, que sur *« l'itératif commandement du Procureur Général du Roi, et à la charge toutefois que les Commissaires qui seront députez pour procéder à ladite commission seront tenus apporter ou envoyer en ladite Chambre leurs procès-verbaux ».* Dom H. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne…, op. cit.,* Tome 3, col 1178.

[76] Le Parlement de Bretagne n'a alors que deux ans d'existence, puisque son institution ne remonte qu'à un édit de mars 1554.

[77] Arrêt d'enregistrement du 23 mars 1557 (nouveau style), lors de la session du Parlement établie à Nantes. Dom H. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne…, op. cit.,* Tome 3, col 1178.

[78] Aucun de ces deux magistrats n'était cependant familier du régime juridique du domaine congéable, étant tous deux étrangers à la Basse-Bretagne : antérieurement à leur nomination comme Conseillers au Parlement, Jean Le Corvaisier était en effet Procureur du Roi de la juridiction de Fougères, tandis que Jacques Le Viart exerçait depuis vingt-quatre ans la charge de Bailli et Gouverneur de la ville de Blois. F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne : 1554-1790,* Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1991 (2ème édition), Tome 1, p. 271 ; Tome 2, p. 850.

[79] J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières… op. cit.,* Tome 1, p. 22.

Toutes ces incertitudes entourant, au XVIème siècle, l'avenir du plus important des usages ruraux de la péninsule armoricaine, ne peuvent manquer de retarder d'autant la mise en œuvre du projet d'une rédaction d'ensemble de ces règles locales coutumières. Ce n'est donc qu'en 1567 que la question redevient d'actualité, lorsque les Etats de Bretagne s'émeuvent une nouvelle fois du grand nombre de litiges juridiques que ces imprécisions génèrent : un vœu solennel est en conséquence adressé à Charles IX, dans l'espoir que des commissaires royaux soient rapidement députés pour *« s'informer desdits usements… et faire pourvoir des règlements si certains que cela ôte l'occasion desdits procès »* ; ils obtiennent satisfaction l'année suivante, tout au moins au plan du principe[80]. Le contexte général, toutefois, est, une fois de plus, défavorable, car les guerres de religion font immanquablement traîner les choses en longueur. Elles ne permettent pas de donner un commencement d'exécution à cette résolution avant l'automne 1575, moment où les *« meilleurs avocats, procureurs, praticiens et autres personnes expérimentées en fait de Justice »* sont conviés à se joindre dans ce but aux magistrats des Sénéchaussées royales. Cette première phase de concertation ne donne toutefois que peu de fruits, puisqu'il faut encore patienter jusqu'en 1580 pour que la question des régimes juridiques particuliers d'exploitation des terres agricoles soit enfin abordée, lors des deux séances plénières des Etats de Bretagne tenus à Rennes les 19 et 21 mai. Plusieurs participants requièrent alors formellement que « *les usements des Domaines Congéables [soient] rédigés par écrit et ajoutés au livre de la Coutume, pour être gardés et observés en ce dit Pays*[81] *».* En dépit de la sage précaution de recourir à un magistrat du Parlement *« pour informer de la vérité desdits usements »,* plusieurs contestations ne tardent pas à s'élever au moment de la fixation en détail des modalités du système convenancier, sujet d'autant plus délicat que celui-ci n'est pas identique dans toute la Basse-Bretagne. En conséquence, l'affaire est une nouvelle fois reportée, l'Assemblée des Etats se séparant le 16 octobre 1580 en décidant simplement que *« quant aux droits et usements de domaines congéables, les faits contenus aux cahiers, requêtes et mémoires présentés seront arrêtés par écrit, sous le seing du Procureur des Etats et communiqués au Procureur Général du Parlement de Bretagne, pour ce fait, y être ordonné ce que de raison*[82] *».*

Une dernière réunion consacrée au sujet a lieu le 14 janvier 1581, au cours de laquelle le Premier Président du Parlement de Bretagne, René de Bourgneuf, prend acte des divers *« cahiers, requêtes et mémoires présentés… quant aux droits et Usements de Domaine congéable »*, tels que, par exemple : les *« Usances locales et coutumes particulières de la Vicomté de Rohan »,* les *« Usements observés en ladite Comté de Porhouët pour les Tenues baillées par leur Seigneur à leurs hommes à Domaine congéable »,* les *« Usances locales observées ès Evêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, Comté de Gouello et de Quintin »,* les *« Usances du Domaine Congéable… pour les habitants de l'Evêché de Vannes*[83] *»,* ou encore *« l'Usance observée de tout temps au Terrouer de Poher pour les détenteurs des Tenues à titre de Convenant franc et congéable*[84] *».* C'est cependant en

---

[80] Lettres Patentes du 7 avril 1568. J. Brejon de Lavergnée, « Les vicissitudes de l'enregistrement … » *op. cit.,* p. 562.

[81] A. M. Poullain du Parc, « Procès-verbal de la réformation de la Coûtume faite en l'année 1580 », *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 1, p. CXXX.

[82] A. M. Poullain du Parc, « Procès-verbal de la réformation de la Coûtume faite en l'année 1580 », *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 1, p. CXLV.

[83] Ce cahier n'a malheureusement pas été conservé, comme l'indique le préambule aux *« Usances locales de Broüerec »,* dans les éditions imprimées par les Vatar, au début du XVIIIème siècle : *« L'usance particulière de Broërec, telle qu'elle a dû être présentée à M. M. les réformateurs de la Coutume, en 1580, ne se retrouve pas ».*

[84] Le président de la Commission de Réformation reçoit également communication des *« Usements, Droits et Privilèges gardés en la Juridiction temporelle de l'Abbaye de Bégar »,* des *« Privilèges et Usements locaux de la ville de Guingamp »,* des *« Usances de Domaine Congéable de l'Evêché de Vannes »,* des *« Usements locaux en la Juridiction du Régaire de Saint-Brieuc »,* et enfin, des *« Usements des droits de Convenant observés en Cornouailles ».* C'est pour combattre les *« doutes répandus… par plusieurs avocats sur la question de savoir si tous les Usements furent présentés aux Réformateurs de [la] Coutume »,* que Baudouin de Maisonblanche décide de publier in extenso le « Procès-verbal énumératif des cahiers présentés sur les Usements de Domaine Congéable et de Quévaize aux Commissaires de la dernière réformation de la Coutume ». J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières… op. cit.,* Tome 2, pp. 267-272.

vain que le président de la Commission de réformation *« ordonne que ceux qui ont présenté ou signé… lesdits cahiers… seront, à la requête du Procureur Syndic desdits Etats… intimés et ajournés à comparoir… en cette ville de Rennes au vingtième du jour de mois de mars prochain venant, afin de voir extraire de leurs cahiers et arrêter les faits qui seront trouvés pertinents et recevables, tant par raison des Usements dudit Domaine congéable et Convenants que autres, pour après iceux communiqués audit Procureur Général du Roi et lui oui, en être informé, si métier est, et autrement ordonné ce qu'il appartiendra par raison ».* Cette résolution reste en effet malheureusement sans suite, sans qu'il soit possible d'en déterminer clairement la raison ; il en va de même de l'ultime tentative faite par les Etats de Bretagne le 28 septembre 1587, pour *« demander au Roi de nouveaux commissaires pour achever la réformation des usances locales des Domaines Congéables [85] ».*

En définitive, comme le souligne Planiol lui-même *« par une exception unique en France, le Domaine Congéable, une coutume régissant peut-être alors un million de personnes, demeura à l'état de Droit non officiellement écrit[86]… »,* et ce, jusqu'à la Révolution et la loi des 7 juin/6 août 1791 qui, la première, légiféra sur la question en l'unifiant[87] !

Tout n'est cependant pas entièrement négatif, dans cet échec officiel de l'Ancien Régime, car la tentative avortée de codification des usements ruraux bretons aboutit quand même à la réalisation de rédactions privées, à la suite des premiers mémoires composés en 1580 ; celles-ci, avec le temps, ne tardent pas à être elles-mêmes regardées comme ayant une force juridique obligatoire, en tant qu'expression du Droit Coutumier, comme cela avait pu être précédemment le cas pour la *Très ancienne Coutume de Bretagne,* pendant plus de deux cents ans. En tout état de cause, dès la fin du XVIème siècle, le texte des *« Usances locales et Coutumes particulières de Bretagne »* semble être suffisamment arrêté par l'usage - tant du point de vue de la forme que du contenu – pour qu'il soit quasi systématiquement inséré à la fin des nombreuses éditions de la Coutume données et commentées par les meilleurs jurisconsultes du temps, tels notamment les Bretons Pierre Hévin[88] et Michel Sauvageau[89]. Ils figurent de même en bonne place dans le *Nouveau Coutumier Général* de Charles Antoine Bourdot de Richebourg[90].

---

[85] Procès-verbal de la séance du 29 septembre 1587. M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne… op. cit.*, Tome 5, p. 203.

[86] M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne… op. cit.*, Tome 5, p. 203. Baudouin de Maisonblanche déplorait déjà clairement en 1776 qu' « *il n'est point, sur le Domaine Congéable, de Loi positive écrite. Les Commissaires de la Réformation n'approuvèrent pas, même provisoirement, les cahiers qui leur furent présenter à ce sujet ; ils autorisèrent uniquement la possession ancienne, les Usements en eux-mêmes ; mais ils se gardèrent bien de donner aucune authenticité aux Mémoires que leur avoient adressés différents Sièges et plusieurs Seigneurs. Cette approbation générale n'étoit pas possible, puisque les Mémoires étoient sur plusieurs points contradictoires les uns aux autres ».* J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières… op. cit.,* Tome 1, p. III.

[87] J. B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements,* Guyot, Paris, 1824, Tome 3, pp. 8 -11.

[88] Pierre Hévin, né à Rennes en 1623 et décédé en 1692 dans la même ville, est salué en 1896 par Gustave Saulnier de La Pinelais, Ancien Avocat Général de la Cour d'Appel de Rennes, comme *« l'un des plus grands jurisconsultes du XVIIe siècle ».* Reçu avocat à l'âge de 16 ans ½, *« il ne se borna pas à la plaidoirie ; les consultations et la rédaction de ses ouvrages contribuèrent à absorber sa longue existence, l'une des plus laborieuses et des plus dignes qui fut jamais ».* Saulnier de La Pinelais, *Le Barreau du Parlement de Bretagne (1553-1790) : Les Procureurs – Les Avocats,* Plihon et Hervé, Rennes, 1896, pp. 211-221. Les *« Usances locales et Coutumes particulière de Bretagne »* occupent ainsi plus de 70 p. de l'édition posthume de la *Coûtume de Bretagne corrigée par feu M. Hévin, Ancien Avocat au Parlement, sur son manuscrit, avec des arrêts sur plusieurs articles de Coutûme, et conférence de la très-ancienne et de l'ancienne, avec la nouvelle Coûtume* (Vatar, Rennes, 1736, 4ème édition, pp. 420-496).

[89] Michel Sauvageau, fils d'un avocat célèbre de la première moitié du *XVIIe siècle* , commence sa carrière comme magistrat, acquérant en 1648 une charge de Conseiller à la Chambre des Comptes de Bretagne, avant de devenir Procureur du Roi au Présidial de Vannes. A partir de 1659, il intègre le Barreau de Rennes, et plaide au Parlement de Bretagne jusque dans les années 1680. Les « usances et lois particulières de quelques villes [et lieu] de la Bretagne » figurent à la fin de son édition commentée des *Coûtumes de Bretagne* , dont la première édition date de 1700. M. Sauvageau, *Coûtumes de Bretagne… op. cit.,* pp. 399-432. Saulnier de La Pinelais, *Le Barreau du Parlement… op. cit.*, pp. 205-206. Contrairement à Pierre Hévin ou Michel Sauvageau, Auguste-Marie Poullain du Parc renonce, pour sa part, à publier, les usements à la suite de sa monumentale *Coutume générale, « vu la grosseur du volume ».* Il demeure néanmoins convaincu de l'intérêt d'une telle publication, comme en témoigne l'*avertissement* placé en tête du 3ème t. : *« Je regretterois beaucoup de n'avoir pu le faire, si j'avois eu assez d'Arrêts sur cette matière. Mais comme je n'en ai qu'un petit nombre, il est*

Seules quelques voix discordantes s'élèvent, à l'exemple de l'avocat Baudouin de Maisonblanche, pour dénoncer *« les ouvrages de simples particuliers qui, dans le dernier siècle, ont écrit sur les usements »*. Et le futur instigateur de la loi du 7 juin / 6 août 1791 de conclure : *« Ils sont très respectables, sans doute, mais je n'ai pas cru qu'ils méritassent cette vénération due aux sanctions impérieuses des Législateurs, dont le sens, l'esprit et l'étendue peuvent être l'objet d'un commentaire intéressant »*. L'auteur n'est pas plus tendre pour *« les écrits qu'on donne aujourd'hui pour les usements de Rohan et de Cornouaille »,* et qui présentent néanmoins, eux aussi, un grave *« défaut d'authenticité »* : *« l'on s'en sert depuis longtemps, et insensiblement, ils ont acquis beaucoup d'autorité ; il n'en est pas moins vrai que… l'on ne saurait donner actuellement le titre de Loi positive à ceux des Mémoires que les Seigneurs ont eu l'attention de conserver, préférablement à ceux qui sont perdus*[91] *»*.

Quoi qu'il en soit, ces usages ruraux, au nombre de sept, se répartissent en trois groupes distincts, en fonction de leur contenu :

- Cinq sont relatifs au domaine congéable[92] ou au système assez proche de la *Quévaize*, et s'appliquent tant en Cornouaille et Trégor qu'en pays de Vannes et dans la vicomté de Rohan. Les *Usances locales du Domaine congéable de Cornouaille,* comportent trente-cinq articles et sont, à quelques exceptions près[93], d'application *« universelle par tout l'Evêché de Quimper »,* soit la moitié sud des actuels départements du Finistère et des Côtes-d'Armor. Cet usement congéable est relativement proche de celui en vigueur dans l'évêché de Tréguier et comté de Goëlo, connu simplement par le *Traité* controversé rédigé vers 1680 par l'écuyer François de Rozmar, avocat au Parlement de Bretagne[94]. Les *Usances locales et coutumes particulières de la Vicomté de Rohan,* riches de trente-quatre articles, posent pour leur part le principe que, en cette vaste seigneurie de la Bretagne centrale se développant autour de la ville de Pontivy, « *les tenues que tiennent les roturiers… sont présumées être tenues au titre de convenant et domaine congéable, s'il n'y a preuve par acte au contraire*[95] *»*. Les *Usances locales de Brouërec* présentent un texte nettement plus bref, réduit

---

utile d'attendre que ceux qui aiment le bien public veuillent bien me donner les matériaux nécessaires pour éclaircir une matière si obscure et importante… ». A. M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales… op. cit.,* Tome 3, p. I.

[90] C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général, ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules, avec notes,* Legras, Paris, 1724, Tome 4, p. 338.

[91] J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières… op. cit.,* Tome 1, préface, p. V. L'auteur est particulièrement sévère à l'égard du *Traité* rédigé par l'avocat trégorois François de Rosmar : *« Il appartient sans doute des éloges aux travaux de cet auteur, mais le respect superstitieux ne laisse pas d'être un préjugé frivole, une source intarissable de jugements contraires aux vraies maximes…L'attachement servile aux décisions de M. de Rosmar seroit d'autant moins judicieux, que la lecture de son ouvrage & l'époque récente de sa publicité prouve qu'il songeoit uniquement à recueillir quelques notes pour son utilité privée »*. J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières… op. cit.,* Tome 1, pp. 27-30. Voir en Annexe de la présente contribution, le texte de ce *Traité des Domaines congéables à l'usement de Tréguier & Comté de Goüello* (annexe n° 2).

[92] Il a probablement existé deux usements ruraux supplémentaires relatifs au domaine congéable, connus simplement de manière indirecte car leurs textes n'ont pas été conservés, quoique présentés en 1581 au Parlement de Bretagne : le premier, applicable à quelques paroisses aux alentours de la petite cité de Josselin, est désigné sous le nom d' *« Usance de Porhoët »*, qu'il ne faut pas confondre avec le bref usement du même nom publié par les éditeurs de la Coutume de Bretagne : ce dernier n'est en effet pas spécifique au monde campagnard et concerne non les modalités d'exploitation des terres, mais le droit successoral roturier. Le second usement rural dont le texte est perdu, est celui *« observée de tout temps au Terrouer de Poher pour les détenteurs des Tenues à titre de Convenant franc et congéable »*. C. Bily, *La situation actuelle, économique et juridique, du Domaine Congéable en Basse-Bretagne,* Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Rennes, 1932, pp. 211-221.

[93] Les exceptions à cette aire d'application géographique concernent : la presqu'île de Crozon, où les terres sont régies par le *« droit de Motte »,* tandis que celles, voisines, relevant de la Juridiction de Daoulas, sont généralement exploitées selon le régime du *Bail à Ferme*, conclu pour neuf ans.

[94] J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 27.

[95] Article 2 des *Usances locales et coutumes particulières de la Vicomté de Rohan.*

officiellement à neuf articles extraits d'une « *enquête par Turbe* » réalisée en janvier 1570 par le Parlement[96], mais prolongé au XVIIème siècle par un commentaire officieux jouissant d'une grande autorité, dû à Mtre Gatechair, avocat près le Présidial de Vannes. Enfin, les douze articles du *Droit de Quévaize* développent un système original à mi-chemin entre le régime du Convenant et celui du Droit de Motte, à qui il emprunte notamment l'obligation d'occupation personnelle de la tenure ; il a cours dans le ressort restreint des abbayes cisterciennes de Bégard et du Relecq, dans les Monts d'Arrée, ainsi que dans les campagnes des environs de Corlay[97].

– L'usage rural désigné sous le nom de « *Droit de Motte* » constitue, pour sa part, une lointaine survivance du servage, comme le reconnaît clairement Poullain du Parc, qui relève quand même une grande différence tenant au fait que *« ces restes de l'ancienne servitude… ne s'étendent que sur les biens…, la personne [étant] parfaitement libre[98] »* : cette usance interdit en effet à l'exploitant de « *quitter sa tenue* », imposant à « l'*homme motoyer* » de *« l'occuper actuellement et en personne, [de] la cultiver et entretenir bien et dûment »,* à peine de la perde *« s'il la délaisse par an et jour ».* De plus, en cas de décès *« sans enfant mâle, le Seigneur lui succède à l'exclusion des filles et des parents collatéraux[99] ».* Une autre atteinte caractéristique à la liberté est l'interdiction qui lui est faite de *« prendre tonsure et se faire clerc sans le consentement du seigneur ».* Le compilateur anonyme de cette *Usance de Motte* ne manque d'ailleurs pas de faire sur ce point un nouveau rapprochement avec les *« gens de serve condition [constituant] anciennement le Droit commun de toute la France ».* Il apporte également d'intéressantes précisions historiques, rappelant que *« cette Usance était autrefois fort ordinaire dans les Evêchés de Cornouaille et de Léon »,* jusqu'à ce que *« le Duc François dernier, ayant besoin de finances, en voulut recouvrer en aliénant une partie de son Domaine, et par ses Lettres de l'an 1484… ordonna que les tenues cultivées à titre de Motte, dépendantes de son Domaine, seroient affranchies et converties en arrentements ».* Cette réforme *« ne touchant point les seigneurs particuliers »,* met toutefois du temps à s'étendre dans le reste de l'extrémité de la péninsule armoricaine, puisqu'il faut attendre la fin du XVIème siècle pour que le servage mottier y soit quasi *« universellement converti en domaine congéable »,* à l'exception toutefois de *« l'étendue de la Seigneurie de Crozon, appartenant lors de la Réformation de 1580 au Seigneur Vicomte de Rohan ».* Les dernières terres exploitées de façon résiduelle selon le régime juridique de la *Motte* abandonnent finalement leur statut servile au cours du règne de Louis XIV.

---

[96] Enquête réalisée tant à Vannes qu'à Auray, les 20, 23 et 24 janvier 1570, *« par devant un de Messieurs, Conseiller au Parlement ».* Selon Claude de Ferrière, *« l'enquête par turbe est ordonnée par la Cour…quand il s'agit de l'usage d'un lieu touchant quelque question, ou pour l'interprétation de quelque article d'une coutume… Et pour lors la Cour ordonne qu'un Conseiller se transportera sur les lieux, dans la juridiction principale… pour y faire assembler les plus anciens Officiers et Praticiens non suspects, et les interroger en deux ou trois turbes ».* Ce mode d'information fut abrogé par l'ordonnance Civile d'avril 1667, Titre 13, art. 1er. C. de Ferrière, *Introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de Coûtume,* Jean Cochart, Paris, 1684, p. 126.

[97] Articles 32 et 33 des *Usances locales du Domaine congéable de Cornouaille.* Contrairement au *Droit de Motte,* le régime quévaizier n'exclut pas les filles des successions. L'usement de quévaize est publié pour la première fois par Pierre Hévin en 1682, sous le titre : « *Droit de Quévaize usité dans l'étendue des seigneuries des Abbayes eu Rellec et de Bégare (sic), de l'Ordre de Cîteaux et de fondation Ducale, et des terres dépendantes de la commanderie de Pallacret ».* Le célèbre jurisconsulte se borne en réalité à mettre en lumière et à subdiviser en articles un texte anonyme plus ancien, conservé jusque-là dans les archives de l'abbaye de Bégard. Ce dernier est toutefois nettement plus succinct que celui rédigé en 1445 à la requête du Commandeur Pierre de Keramborgne, lequel ne semble plus être connu au XVIIème siècle. Jeanne Laurent, *La Quévaise…op. cit.,* p. 192. L'article 1er opère un rapprochement terminologique très clair avec le domaine congéable, en disposant que *« en Quévaize, l'homme quévaisier ne peut tenir plus d'un Convenant sans le consentement du Seigneur ».*

[98] A. M. Poullain du Parc, *Principes du Droit François…op. cit.,* Tome 1, p. 100.

[99] Cette usance revêt davantage la forme d'un mémoire juridique privé écrit postérieurement à 1580, que d'une codification impersonnelle et générale. L'auteur reste anonyme, mais fait précéder les quatre brefs articles composant l'usement stricto sensu, d'un long préambule historique, tandis qu'il développe en conclusion un commentaire assez détaillé s'attachant – entre autre – à l'étymologie du terme *"Motte"*, le faisant dériver de l'appellation de *"motales homines et motales servi"* donnée aux esclaves par saint Fulgence, dans ses *Annales*, au VIème siècle.

– Les *Usances locales de la Principauté de Léon et Juridiction de Daoulas*, enfin, occupent une place à part dans les sources des différents régimes d'exploitation des terres bretonnes, dans la mesure où elles constituent – en dépit des fluctuations existant entre les différentes éditions[100] – le seul texte précisant un tant soit peu le cadre juridique du *« bail à simple ferme »,* pourtant très répandu non seulement dans le Léon[101], mais encore en Haute-Bretagne gallèse[102]. Cette spécificité géographique place d'ailleurs les agriculteurs léonards dans une position originale, en les soumettant théoriquement tous à la *« simple ferme de neuf ans »,* présentée comme *« universelle[103] »*, alors que le *Domaine congéable* triomphe dans le reste de la Basse-Bretagne environnante. Cet isolement explique qu'en pratique, de nombreux fermiers tendent, à partir du XVIIème siècle, à transformer leur statut en celui de colons domaniers, situation nettement plus favorable du point de vue des garanties de stabilité. Une telle évolution ne peut se faire qu'avec la tolérance de certains seigneurs locaux, tandis que d'autres – tel le Duc de Rohan – s'y opposent farouchement, par crainte d'une diminution des droits féodaux qu'ils perçoivent, au titre, par exemple, des *lods et ventes*[104].

On constate finalement, à la lecture de cette énumération, que les règles juridiques rédigées en matière d'exploitation des terres agricoles concernent essentiellement la moitié ouest de la péninsule Armoricaine, et correspondent globalement à la *Basse-Bretagne bretonnante*, où l'usage de la langue s'est maintenu jusqu'à aujourd'hui.

Pour la *Haute-Bretagne,* il existe certes « *une foule d'usages locaux faisant autorité dans le silence de la législation écrite[105] »,* mais il faut attendre le dix-neuvième siècle pour que, dans un contexte politique et juridique radicalement différent, ceux-ci soient enfin fixés, à l'occasion de la précision des modalités locales de mise en œuvre du *bail à ferme* et du *bail à moitié fruit*, dont les grandes lignes sont désormais réglementées par le Code Civil.

---

[100] Il existe en effet au moins deux versions différentes de *l'Usance de Léon*, respectivement attribuées à Pierre Hévin et Michel Sauvageau, publiées à la suite de leurs éditions commentées de la Coutume générale de Bretagne ; il semble toutefois impossible de démêler ce qui appartient véritablement à ces auteurs, de ce qui relève du simple travail de compilateur effectué par leurs éditeurs imprimeurs, Joseph et Guillaume Vatar, cousins et néanmoins concurrents. Seuls les six premiers articles sont communs aux deux versions ; les trois derniers figurant dans le texte donné par Hévin ne se retrouvent pas chez Sauvageau, lequel adopte pour les articles 7, 8 et 9, un texte complètement différent de celui de son illustre aîné ; la version attribuée à Michel Sauvageau est par ailleurs plus complète, puisqu'elle comporte quatre articles supplémentaires, totalement absents chez Hévin. P. Hévin, *Coutume générale des Pays et Duché de Bretagne,* Guillaume Vatar, Rennes, 1736, 4ème édition, pp. 450-453. M. Sauvageau, *Coûtumes de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence & usage des articles obscurs, abolis & à réformer, suivant les Edits, Ordonnances & Arrests de Règlemens rendus depuis la dernière réformation de ces Coûtumes,* Joseph Vatar, Rennes, 1734, pp. 416-418. Le texte intégral des *Usances locales de la Principauté de Léon et Juridiction de Daoulas* figure en annexe au présent article, avec ses variantes.

[101] Le ressort d'application de cet usement, stricto sensu, correspond à l'ensemble du Nord Finistère, dans les limites de l'ancien évêché de Saint-Pol de Léon, avec, par delà l'Elorn, une enclave en Cornouaille, constituée par la presqu'île de Plougastel-Daoulas.

[102] Voir la carte des *« modes de faire-valoir des terres sous l'Ancien régime »* dressée par Philippe Jarnoux et Roland Neveu, dans l'*Atlas de Bretagne… op. cit.*, p. 103.

[103] Cette « universalité », bien qu'affirmée par en tête de l'article 1er des *Usances locales de la Principauté de Léon et Juridiction de Daoulas*, est cependant sujette à bien des exception, puisque ce même article poursuit : « *Bien est vrai que l'on fait bien des fermes à moins de temps, mais toutes se font avec obligation sur le fermier de rendre la tenue affermée en bonne et due réparation à la fin de la ferme ».* L'application du régime de la simple ferme aux terres cornouaillaises de l'Abbaye de Daoulas est également présente, à titre d'exception, dans l'article 1er des *Usances locales du Domaine congéable de Cornouaille.*.

[104] J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 35.

[105] L'ancienneté de ces usages emporte la conviction des juristes briochins Antoine Aulanier et François-Germain Habasque, auteurs en 1846 d'un important recueil des *Usages et Règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1877 (4ème édition), p. 3.

Antérieurement, sous l'Ancien Régime, il est tout au plus possible d'évoquer la démarche du magistrat René de La Bigotière de Perchambault, président de la Chambre des Enquêtes du Parlement de Bretagne de 1681 à 1703, qui, en 1691, brosse un tableau succinct du régime du *« louage et des fermes en Droit français, par rapport à la Coutume de Bretagne*[106] *».* Ce travail reste toutefois très général, de l'aveu même de l'auteur qui *« quoy qu'il ait pris la Coûtume de Bretagne pour centre de [son] traité, ne s'est point éloigné du dessein d'éclaircir les autres…, ne prétendant pas dire beaucoup de choses sur les maximes particulières de cette province et se contentant de les coucher dans des articles sans les expliquer ».* Aussi, bien qu'il n'ignore pas *« les lois particulières à un Canton, comme les usements ruraux*[107] *»,* il n'entre jamais dans le détail des spécificités locales du *bail à ferme.* C'est ainsi par exemple que, commentant le principe selon lequel *« si le preneur continue de jouir après le temps de son bail, il est réputé en recommencer un autre aux mêmes charges et conditions… [pour] une année »,* il se contente d'expliquer de façon allusive que la pratique bretonne ne suit pas le droit romain *« qui veut que l'ancien fermier soit préférable aux nouveaux en donnant autant qu'eux, si ce n'est en cas extraordinaire, comme quand on rappela le Parlement à Rennes, que tous les baux furent cassés*[108] *».*

Le processus de rédaction des usages locaux propres aux campagnes de Bretagne, en sommeil depuis la fin de la Renaissance, ne se réveille donc que deux siècles et demi plus tard, sous de la Monarchie de Juillet, après les bouleversements de la propriété foncière opérés par la Révolution et la vente des biens nationaux. Le mouvement ne prend véritablement son essor qu'à la suite d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur – Charles Marie Duchâtel[109] –, en date du 26 juillet 1844, rapidement répercutée par plusieurs Conseils généraux, notamment ceux d'Ille-et-Vilaine[110] et des Côtes-du-Nord. Ce dernier, par exemple, expose dès l'automne de la même année combien *« un recueil des divers usages… serait un ouvrage utile pour tous, propre à fixer la jurisprudence, à éclairer les citoyens et prévenir les procès : il renfermerait nécessairement des éléments précieux pour l'élaboration d'un Code rural dont le besoin paraît senti, et a souvent été exprimé dans diverses parties de la France…Nos Codes, [en effet], durent s'en référer sur plusieurs points aux usages anciens des localités, usages qui, transmis par la tradition, particulièrement dans les pays de Droit coutumier comme le nôtre, ne sont bien connus aujourd'hui que de quelques jurisconsultes ; et les jurisconsultes eux-mêmes éprouvent souvent des difficultés sérieuses pour en faire l'application à chaque localité*[111] *».*

Partageant la même conviction, quatre des cinq départements bretons se dotent rapidement de tels recueils[112], n'hésitant pas à prodiguer leurs plus vifs encouragements – parfois sous forme

---

[106] R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit François par rapport à la Coutume de Bretagne, avec une dissertation sur le devoir des juges,* Garnier, Rennes, 1695, Titre X, pp. 358-364.

[107] R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit François…, op. cit.,* préface non paginée.

[108] R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit François…, op. cit.,* p. 363. L'auteur fait ici allusion à l'exil du Parlement de Bretagne à Vannes, de 1675 à 1690, ordonné par Louis XIV pour sanctionner le manque de fermeté de la Cour dans la répression de la révolte populaire dite « du papier timbré » ; le Parlement ne rentre à Rennes qu'à partir du 1er février 1690.

[109] Charles Marie Duchâtel mène une brillante carrière politique sous la Monarchie de Juillet : déjà initiateur d'une Commission du Code Rural en 1834 – alors qu'il est Ministre du Commerce – il se montre désireux de créer un *« Code des Campagnes »* afin d'aider les maires des communes rurales dans leurs fonctions. C. Aberdam, *Histoire des usages locaux…op. cit.,* p. 50.

[110] Séance du 24 août 1844. C.-J.-B. Quernest, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le Département d'Ille-et-Vilaine, constatés et recueillis sous la surveillance et avec le concours de l'Administration par des Commissions Spéciales, mis en ordre et publiés par C.-J.-B. Quernest,* Verdier, Rennes, 1859 (2ème édition), p. 4.

[111] Discours reproduit dans l'*Avertissement* de la première édition des *Usages et règlements locaux* d'Aulanier et Habasque. A. Aulanier, F. Habasque, *Usages et Règlements locaux… op. cit.*, pp. X-XIII.

[112] Seul le Morbihan semble ne suivre qu'avec retard l'entreprise de rédaction de ses usages locaux, le premier recueil ne voyant le jour qu'en 1903, sur l'initiative d'Yves Guyonvarc'h. Trente six ans plus tard, il est supplanté par celui rédigé par Yves Bouché, publié sous le titre : *« Coutumes et usages locaux à caractère agricole en vigueur dans le département du Morbihan ».* Yves Guyonvarc'h, *Usages locaux en vigueur dans le département du Morbihan,* Cathrine, Vannes, 1903, 199 p. Yves Bouché, *Coutumes et usages locaux à caractère agricole en vigueur dans le département du Morbihan, codification établie en 1939,* Imprimerie de *« La Voix de l'Ouest »,* Rennes, 1945, 212 p.

d'un concours doté de prix – aux juristes s'attelant à la tâche ardue d'une telle compilation. L'avocat fougerais Jean-Marie Cavé fait toutefois figure de précurseur, puis que c'est dès 1839 qu'il publie les *Usages locaux de l'arrondissement de Fougères*[113]. Le reste du département, pour sa part, doit attendre 1850 pour que Charles Quernest, lui aussi avocat près la Cour d'appel de Rennes et *Docteur en Droit*, *« mette en ordre »* les *Usages et règlements locaux ayant force de loi*, à la suite du travail préalable opéré *« par des Commissions Spéciales, sous la surveillance et avec le concours de l'Administration[114] ».* Pour le Finistère, c'est un magistrat – Jean-Marie Limon – qui, à titre privé, se charge recueillir les *Usages et règlements locaux en vigueur dans le Département[115]*. Son ouvrage, imprimé à Quimper en 1852, se situe en fait *« à mi-chemin entre le droit et l'ethnologie, détaillant les us et coutumes de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie[116] ».*

Les Côtes-du-Nord ne sauraient être en reste, le concours organisé en 1845 par le Conseil général aboutissant même à la rédaction d'au moins deux recueils différents. Le premier en date est élaboré, avec un grand enthousiasme, par l'avocat briochin Charles Guimart, également conseiller de Préfecture qui, dans ses observations préliminaires, ne craint pas d'exposer sa véritable passion pour le sujet : *« Enfant du département, je ne peux jamais rester indifférent à ce qui doit l'intéresser ; jeune, j'aspire à m'instruire ; Avocat, j'ai voué ma vie à l'étude des lois ; fonctionnaire public, je suis appelé à en faire souvent l'application ! Ce sont les circonstances qui m'ont excité, qui m'ont déterminé à entrer en ligne, à réunir tous mes efforts pour essayer de répondre à l'appel patriotique qui nous est fait[117] ».* L'assemblée départementale, cependant, probablement septique quant au plan retenu[118], choisit finalement d'honorer officiellement de sa médaille d'or et d'un prix de 500 francs, l'ouvrage présenté en 1846 par deux autres avocats de Saint-Brieuc, plus expérimentés que leur confrère : François-Germain Habasque[119] et Antoine Aulanier, ce dernier étant particulièrement familier de la question des usements ruraux puisque son père avait publié vingt ans plus tôt un important *Traité du Domaine Congéable.*[120] Leur recueil des *Usages et règlements locaux des Côtes-du-Nord*, très complet, aborde ainsi de

---

[113] J. M. Cavé, *Usages locaux de l'arrondissement de Fougères, recueillis et mis en ordre, suivis : 1^er^, de la loi du 20 juillet 1838 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, avec des notes explicatives des symptômes qui caractérisent les vices rédhibitoires ; 2^ème^, de notions pratiques sur l'emploi du système métrique des poids et mesures,* Vatar, Rennes, 1839.

[114] Quernest est également l'ancien Secrétaire en chef de la Mairie de Rennes. En novembre 1846, il est nommé secrétaire de la Commission centrale en charge de recueillir les usages locaux. C.-J.-B. Quernest, *Usages et règlements locaux…op. cit.,* Introduction à la seconde édition, établie *« en conformité d'une dépêche de S. Exc. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en date du 18 juin 1855…réorganisant la Commission Centrale pour donner son avis sur l'exactitude de l'ouvrage ».*

[115] Jean-Marie Limon, *Usages et règlements locaux en vigueur dans le Département du Finistère, recueillis et mis en ordre*, Imprimerie de Lion, Quimper, 1852. Né à Quintin (Côtes-du-Nord) le 28 août 1806, Limon mène l'essentiel de sa carrière de juge dans le département voisin du Finistère. Son ouvrage est le fruit d'une minutieuse enquête, menée avec le secours de cinquante correspondants. Il décède à Saint-Brieuc le 24 février 1893.

[116] Jugement porté sur le recueil de Jean-Marie Limon par Annick Le Douget, actuelle greffière au Tribunal de Grande Instance de Quimper. A. Le Douget, *Femmes criminelles en Bretagne au XIX^e^ siècle : Tourments, violences et châtiments,* Cloître, Saint-Thonan, 2003, p. 11.

[117] Ouvrage de 304 pages. Ch. Guimard, *Département des Côtes-du-Nord : Recueil des Usages locaux ayant force de Loi,* Guyon Frères, Saint-Brieuc, 1845, p. III.

[118] La plus grande partie de l'ouvrage suit non pas un plan véritablement thématique, mais plutôt l'ordre des différents articles du Code Civil faisant référence aux usages locaux (590, 593, 644… etc.). Seuls cinq courts chapitres abordent spécifiquement le parcours, la vaine pâture, le glanage, le curage des canaux et rivières non navigables, l'entretien des digues, le domaine congéable, les fossés et le tour d'échelle.

[119] Tout comme Antoine Aulanier, Francois-Germain Marie Habasque est issu d'une famille de juristes, son père – François-Marie Habasque – étant sous la Monarchie de Juillet Président du Tribunal de Première Instance de Saint-Brieuc, et auteur réputé d'une importante étude sur l'Histoire et l'économie du département, parue de 1832 à 1836 sous le titre par trop modeste de *Notions Historiques, Géographiques, Statistiques et agronomiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord.* Francois-Germain Marie Habasque, pour sa part, après avoir été avocat dans sa ville natale de 1840 à 1848, se détourne du Barreau pour embrasser la magistrature, devenant successivement Substitut à Nantes, Procureur Impérial à Angoulême, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, puis, finalement, Conseiller Doyen en la même Cour.

[120] A. Aulanier, *Traité du Domaine Congéable*, Duchesne, Rennes, 1824, 384 p.

façon détaillée tant le régime des convenants que celui des *baux à ferme* et à *mi-fruits*[121]. Faisant l'objet d'au moins quatre éditions successives au cours du XIXème siècle, il acquiert une grande autorité et est constamment invoqué devant les tribunaux jusqu'à la seconde Guerre Mondiale.

Sous l'angle de la rédaction des usements ruraux, la situation de la Loire-Inférieure est légèrement différente de celle des autres départements bretons. En effet, si la collecte qui en est faite avec le concours des maires et des juges de paix, y est précoce – dès 1845 –, elle ne donne pas pour autant lieu à une publication spécifique, étant au contraire intégrée au vaste traité de Droit rural composé par E.-J.-A. Neveu-Derotrie, avocat, professeur d'économie rurale à Nantes et inspecteur départemental de l'agriculture. Dans son *Commentaire sur les lois rurales françaises, dédié aux propriétaires de biens ruraux*, l'auteur ne cache d'ailleurs pas son fort scepticisme vis-à-vis des usances locales, dont certaines lui apparaissent comme de simples *« habitudes fondées sur la routine, n'offrant aucune garantie d'utilité réelle…, écueils contre lesquels viennent se briser les principes d'uniformité législative… [et dont] il y a nécessité de supprimer totalement l'exercice ».* Il n'en demeure pas moins que, à la suite d'un long chapitre consacré aux *« usages locaux dont la conservation peut être nécessaire »,* il se résout à exposer méticuleusement, arrondissement par arrondissement, les *« questions concernant les usages locaux résolues pour le département*[122] *».* Neveu-Derotrie aborde ainsi non seulement la durée des *baux à ferme « faits sans écrit pour les métairies, les borderies ou petites fermes, les pièces volantes, les prés, bois taillis, marais, pâture et oseraies »,* mais également le *bail à colonat partiaire* – spécialement en vigueur dans la commune de Vigneux –, le *bail à cheptel* – surtout pratiqué aux environs de Saint-Nazaire – et le g*aignage,* sorte de bail à tiers fruits spécifique au canton de Paimbœuf. Vignoble nantais oblige, l'auteur s'intéresse également de près au *Bail à complant,* s'interrogeant sur *« le nombre de façons que les tenanciers de vignes doivent faire »*, sur la nature exacte de *« la redevance connue sous le nom de chapons »,* ainsi que sur *« l'usage de publier des bans de vendanges et l'époque de l'ouverture des vignes*[123] *».*

En dépit de son immense intérêt, l'œuvre de Neveu-Derotrie répond cependant assez mal à la demande des praticiens et experts fonciers, quelque peu déstabilisés par son ampleur même. C'est pourquoi, dès 1861, suivant l'exemple de l'Ille-et-Vilaine, un avoué près le Tribunal civil de Nantes – Mtre Sibille *père* – rédige un recueil plus concis des *Usages et Règlements locaux du département de la Loire-Inférieure,* ouvrage qui ne tarde pas à faire autorité[124]. Ce succès ne décourage pas pour autant Joseph de Trémaudan, *« magistrat du ressort de la Cour d'Appel de Rennes »* d'entreprendre, sur le modèle du *Commentaire* de Neveu-Derotrie, un traité de *Droit rural et Usages locaux de la Loire-Inférieure ,* publié en 1888, et consacré pour moitié aux *« usages locaux et éléments d'agriculture appliqués aux divers cantons »* du département[125].

---

[121] A. Aulanier *fils*, F. Habasque, *Usages et Règlements locaux… op. cit.*

[122] E.-J.-A. Neveu-Derotrie, *Commentaire sur les lois rurales françaises, expliquées par la jurisprudence et la doctrine des auteurs, suivi d'un Essai sur les usages locaux, dédié aux propriétaires de biens ruraux*, Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, Paris, 1845, pp. 537-572.

[123] *« Dans le plus grand nombre de cantons où la vigne est cultivée, le nombre de façons exigées est de cinq ; elles consistent : 1° à tailler ; 2° raiser ; 3° déchausser ; 4° aplanir ou bêcher ; 5° repasser ou re-bêcher ».* Le Chapon est *« une redevance que les teneurs à complant paient au propriétaire foncier en dehors de la part de fruits qui lui est attribuée ; on la nomme ainsi parce qu'autrefois, principalement, elle consistait en une certaine quantité de volailles… Aujourd'hui, cette redevance est généralement convertie en numéraire, sauf quelques exceptions, et dans un grand nombre de localités, elle a été supprimée avec les droits féodaux, avec lesquels elle semble avoir une assez grande analogie ».* Enfin, l'auteur note l'absence de *bans de vendange* uniformes proclamés par l'autorité administrative*, « les propriétaires fonciers demeurant seuls juges de l'opportunité de l'époque à laquelle elles doivent commencer, faisant avertir les colons du jour de l'ouverture de chaque clos de vigne par des publications faites à l'issue de la messe paroissiale ».* E.-J.-A. Neveu-Derotrie, *Commentaire sur les lois rurales… op. cit.,* pp. 548-568.

[124] *Recueil des Usages locaux du département de la Loire-Inférieure, ouvrage édité par les soins du Conseil général de la Loire-Inférieure,* Mellinet, Nantes, 1924, Fascicule 1 (Ville de Nantes), préface, p. V.

[125] Joseph de Trémaudan, *Droit rural et Usages locaux de la Loire-Inférieure,* F. Coyaud, Paimboeuf, 1888, 2 volumes. Cet ouvrage précise ainsi, par exemple, les diverses coutumes observées en matière d'émondage, d'utilisation par les habitants des terrains communaux, ainsi que des landes non partagées et de plusieurs prés-marais du bord de Loire.

Il ne saurait bien évidemment être possible de tenter, dans le cadre de la présente étude, une analyse minutieuse du contenu juridique de ces multiples textes, dont Marc Bloch lui-même avait tenu à souligner l'intérêt, leur reconnaissant *« une valeur documentaire de premier ordre… en dépit de la modestie de leur apparence et du caractère forcément un peu aride de la lecture[126] ».* Il serait cependant inconcevable d'achever cette réflexion sur les sources du Droit Rural breton, sans dire quelques mots de ce qui fait sa principale originalité juridique : le fameux Domaine Congéable.

2. Le régime du Domaine Congéable.

Le premier juriste breton à s'être penché sur ce mode spécifique d'exploitation des terres et à tenter d'en donner une définition juridique est – comme il se doit ! – Bertrand d'Argentré, au XVIème siècle, dans son commentaire de la Coutume de 1539. Il ne le fait toutefois qu'indirectement, à l'occasion de l'explication de l'article 299, consacré à la *« prémesse »*, ou « retrait lignager », s'interrogeant si celui-ci est applicable au Domaine Congéable : *« Quid de domaniis congedialibus ? Hunc contractum sic describunt, ut dicant esse concessionem certi praedii fruendi ad tempus certum, aut incertum pro certo quopiam praestando in annos singulos : sic ut post tempus cogi possit accipiens migrare, non ante tamen quam refusis impensis aedificiorum & meliorationum quas accipiens fecit pro perpetua rei utilitate[127] ».*

Un siècle plus tard, la question de la définition conceptuelle du Domaine Congéable est de nouveau abordée – cette fois en français –, par Pierre Hévin, incontestablement le plus illustre des avocats au Parlement de Bretagne sous le règne de Louis XIV, qu'une épitaphe n'hésite pas à qualifier *« d'émule de Du Cange et de rival de d'Argentré ».* Dans une consultation donnée à Vannes le 6 novembre 1678, durant l'exil de la Cour souveraine dans cette ville, il expose qu'il s'agit *« d'un contrat de ceux qu'on appelle innominatos, par lequel celui qui a la pleine propriété d'un fonds en sépare les édifices & superfices, qu'il transporte à un autre pour le prix convenu entr'eux, avec la faculté de jouir du fonds sub certa annua pensione, & sous la condition substantielle à ce contrat, que le bailleur qui retient une espèce de directivité, pourra reprendre les édifices & superfices, & rentrer dans son ancien droit en remboursant au Colon le prix des édifices et superfices sur le pied de ce qu'ils se trouveront valoir lors de l'expulsion ou congément ».* Pour Hévin, le régime du Domaine Congéable est caractérisé par trois éléments substantiels : *« Scavoir, d'un côté : rétention d'une espèce de Seigneurie foncière ou directe, pour raison de quoy le bailleur est appelé Seigneur foncier ; d'autre côté : l'acquisition des édifices & superfices, avec la faculté de jouir du fonds, payant annuum canonem, à raison de quoy le preneur est appelé Homme Domanier, Seigneur superficiaire & Colon ; et enfin : la faculté qu'a le Seigneur foncier d'expulser le Colon, non-obstant quelque longue suite d'années que ce soit, en le remboursant de ses superfices à dire d'experts ».* Et l'auteur de conclure : *« C'est cette dernière condition propre & spéciale à ce contrat qui luy a donné le nom de Convenant & Domaine Congéable, Domanium migratorium[128] ».*

---

[126] M. Bloch, « Les usages locaux, documents historiques », *Annales d'histoire économique et sociale,* 1933, p. 574-585 (réimpression : M. Bloch, *La terre et le paysan : agriculture et vie rurale aux XVIIème et XVIIIème siècles*, Armand Colin, Paris, 1999, p. 90).

[127] L'article 2299 de l'Ancienne Coutume dispose que *« en tout louage ou engage où il y a plus de quatre ans à eschoir au temps de la demande, et en tout autre contrat censuel, doit estre prémesse adjugée et octroyée ».* B. d'Argentré, *Commentarii in Patrias Britonum Leges… op. cit.,* pp. 1384-1386.

[128] P. Hévin, *Consultations et Observations sur la Coûtume de Bretagne, par feu M. Pierre Hévin, ancien Avocat au Parlement de la même Province,* Guillaume Vatar, Rennes, 1734, p. 477.

Ces éléments juridiques théoriques conservent toute leur pertinence et leur actualité jusqu'à la veille de la Révolution, et même au-delà : ils sont en effet totalement repris par l'avocat Baudoin de Maisonblanche[129], spécialiste incontesté du régime convenancier et principal acteur de sa survie, réussissant à le faire exclure des privilèges féodaux abolis.

Tout comme Hévin, il souligne la polysémie du mot *Convenant*, *« terme équivoque en ce qu'il signifie non seulement le contrat ou titre, mais aussi le fonds baillé à ce titre : en ce sens, c'est même chose que qui diroit tenuë ou tènement, qu'on appelle ailleurs : lieu, bourderie & closerie[130] ».* Et de fait, la toponymie de Basse-Bretagne conserve encore abondamment le souvenir de ce mode d'exploitation rurale : à titre d'exemple, le département des Côtes-d'Armor présente encore aujourd'hui à lui seul au moins 462 lieux-dits dénommés *« Convenants[131] ».*

Le régime du Domaine Congéable opérant un démembrement total entre d'une part, le fonds, et de l'autre, les édifices et superfices, chacun des éléments acquiert un certain degré de vie juridique propre, notamment en ce qui concerne les mutations de leurs titulaires respectifs. Du point de vue du Droit, le *Bail à Domaine Congéable* procède donc d'une double nature, relevant des règles applicables aux biens immeubles pour tout ce qui concerne les rapports entre le *domanier* et les tiers – héritiers et créanciers notamment –, et de celles régissant les biens meubles, pour les liens unissant le *colon* et le propriétaire foncier, ce dernier devenant créancier de la rente foncière et convenancière. Cette dichotomie est clairement analysée par l'avocat de Rosmar, dans son *Traité des Domaines congéables à l'usement de Tréguier & Comté de Goüello* : *« Le Domaine congéable est d'une nature hétérogénée & diverse : car entre le Seigneur & le vassal, colon, convenancier ou domanier, c'est meuble ; et entre les héritiers, veuves & créanciers du Colon, c'est immeuble[132] ».*

Du point de vue concret, tous les anciens auteurs s'accordent à reconnaître le caractère universel du Domaine Congéable en Basse-Bretagne[133], et sa grande adaptabilité à des situations foncières très variables : en définitive, il semble que pratiquement tout *« héritage »* puisse en être l'objet, soit « *tout immeuble susceptible d'une détention corporelle[134] ».* C'est le cas non seulement d'une exploitation agricole complète, avec ses bâtiments d'habitations, ses communs et dépendances, mais encore d'une simple terre de culture ou d'un terrain en friche, voire d'une maison d'habitation rurale sans champ attenant. Par contre, certaines *usances locales* interdisent d'ériger en domaine congéable des demeures situées en ville ou dans les faubourgs, tel l'usement de Cornouaille, dont l'article 31 déclare que « *es villes et faubourgs dudit Comté, il n'y a point de Droit convenancier [135] ».* Le système du Domaine Congéable peut cependant être encore étendu à de nombreux autres biens, tels que moulins, bacs publics[136], voire manoirs et chefs-lieux d'une

---

[129] Sa définition insiste cependant plus sur l'aspect synallagmatique du contrat primitif de constitution des Domaines Congéables. J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 47.

[130] P. Hévin, *Consultations…op. cit.,* p. 477.

[131] *Nomenclature des écarts, hameaux et lieux-dits des Côtes-du-Nord,* I.N.S.E.E., 1982.

[132] De Rosmar, *Traité des Domaines congéables… op. cit.,* Art. 4 (Cf. annexe n° 2).

[133] A l'exception du Léon, comme il a été dit.

[134] J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 42.

[135] Il en va de même de l'article 9 des Usances du Brouërec : *« Les maisons sises dans les villes et bourgades du terroir de Brouërec ne sont point présumées tenues à Domaine Congéable ».* Pour le Trégor, le Traité de Rosmar dispose certes, dans son article 13 , que « *les maisons de ville ne se donnent à convenant »,* mais cette affirmation est vivement contestée par Baudouin de Maisonblanche, qui déclare connaître personnellement « plusieurs maisons tenues à ce titre, dans les villes de Châtelaudren, Morlaix, Lannion et Gourin ». J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 42.

[136] Les droits de bac sont en effet considérés comme des droits domaniaux. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Panckoucke, Paris, 1780, Tome 4, p. 188.

Seigneurie, pour tout ou partie des bâtiments[137]. C'est ainsi, par exemple, que *« le Château et la métairie noble de Lezhildry, avec les terres de ses appartenances et dépendances, situés aux paroisses de Plouguiel et Plougrescant… [sont] donnés et délaissés à titre de Convenant et Domaine Congéable, aux uz & Coutumes du pays et terroir de l'Evêché de Tréguier…, par haut et puissant Seigneur César Hyppolythe de Trécesson, Comte de Carné ».* Le plus surprenant dans cette constitution de domaine congéable est incontestablement sa date, puisqu'elle intervient… le 29 juillet 1789[138] !

Quoi qu'il en soit, la grande variété des immeubles susceptibles d'être démembrés par le système congéable, montre clairement que ce régime est apte à transcender la distinction personnelle opposant habituellement les propriétaires nobles aux propriétaires roturiers : celui qui aliène un bien selon ce mécanisme juridique peut en effet, en théorie, être aussi bien un aristocrate qu'un membre du Tiers Etat, bien que la jurisprudence soit assez hésitante en pratique, et que, de surcroît, certains usements introduisent une importante exception à cette règle : celui de Rohan, notamment, réserve en effet la possibilité de constituer des convenants aux seuls *« Seigneur Vicomte de Rohan, et autres Seigneurs et gentilshommes qui ont hommes et sujets en ladite Vicomté[139] ».* Il n'en demeure pas moins qu'au plan des principes, la qualité de *Colon* n'entraîne nullement juridiquement et de plein droit celle d'*Homme lige* ou de V*assal de fief***,** en dépit du fait que les expressions *« colon »* et *« vassal »* soient parfois utilisées comme synonymes dans les actes de la pratique[140].

Un autre risque de confusion terminologique concerne le terme de *« seigneur foncier »*, qui ne désigne pas nécessairement le seigneur féodal dans le fief duquel est située la tenure congéable. Si tel est cependant le cas, ce *« seigneur foncier ayant fief et Justice[141] »* n'aliène que la propriété utile de ses *édifices et superfices* : il conserve à la fois la propriété éminente sur ceux-ci[142], et la pleine propriété du fonds, tant éminente qu'utile. Par contre, si le propriétaire aliénant son bien est roturier, « *la dation à convenant… ne peut [lui] attribuer aucune féodalité…, [laquelle] reste vraiment entière au Seigneur de Fief dont le Domaine est mouvant, avec les Droits féodaux »,* comme le souligne Baudouin de Maisonblanche[143]. Dans cette hypothèse, ce ne sont alors pas simplement deux, mais trois droits de propriété qui se superposent simultanément sur la tenure : la propriété utile du domanier sur les édifices et superfices, celle que le *seigneur foncier* roturier conserve sur le fonds, et, enfin, la propriété éminente du seigneur féodal sur l'ensemble du bien, tout immeuble étant nécessairement, en Bretagne, situé dans le ressort d'un fief, puisque les francs alleux y ont disparu dès le XIIIème siècle.

Le concept de « seigneur foncier » est loin d'être la seule notion liée au régime du domaine congéable qu'il convienne d'expliciter : le juriste non familiarisé avec le vocabulaire de l'ancien Droit breton peut en effet manifester également une certaine perplexité devant les expressions *« Droits convenanciers ou réparatoires »,* utilisées pour désigner les « *édifices et superfices ».* Si le premier de ces deux termes ne présente pas de difficultés particulières, s'appliquant tant aux bâtiments

---

[137] J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 42.

[138] Pour l'achat de ces aristocratiques « édifices et superfices », le domanier doit toutefois débourser la somme de 5000 Livres. Il est manifeste toutefois que cette tardive transformation en Domaine Congéable d'une ancienne et importante seigneurie exploitée en ferme depuis le milieu du XVIIIème siècle, constitue avant tout une manœuvre destinée à éluder les bouleversements de la Révolution naissante, et à prévenir la suppression de la propriété féodale. Arch. dep. Côtes-d'Armor, 1 E 2313.

[139] Article 1er de l'usement de Rohan. J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 179.

[140] J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* t. 1, p. XXVI.

[141] Selon la terminologie retenue par J.B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles…op. cit.,* Tome 1er, p. 202

[142] Ce qui lui permet notamment de percevoir des droits féodaux lors des mutations de la propriété des bâtiments.

[143] L'auteur poursuit : *« Le propriétaire d'un héritage sans principe de fief ne peut… acquérir sur son Domanier la Juridiction qui, en Bretagne, est toujours dépendante du Fief…C'est très improprement que l'on qualifie le Bail à Domaine Congéable de féage, de concession en fief anomal – i. e. qui ne suit pas la règle des autres ».* J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 177, 193.

d'habitation et d'exploitation, qu'aux murs, puits, auges, lavoirs, aires à battre et pressoirs, il n'en va probablement pas de même de celui de *superfices,* que les divers usements conçoivent dans une acception très large : il s'agit non seulement de la surface des terres agricoles stricto sensu, mais aussi de tout ce qui y est attaché ou y pousse[144] : récoltes, engrais, fossés, bois à feu, arbres fruitiers – y compris châtaigner et noyers lorsqu'ils ne forment pas une allée ornementale. En définitive, les *superfices* recouvrent « *toutes les améliorations autorisées faites sur l'héritage*[145] *»,* de façon globale. Seuls sont exclus les arbres de *haute futaie* et ceux susceptibles de servir de bois d'œuvre – généralement dénommés « bois de merrain », qui restent la propriété du « seigneur foncier[146] ».

Dans la mesure où le régime convenancier attribue la propriété utile exclusive des *« édifices et superfices »* au colon ou domanier, cela suppose que celui-ci les acquière au départ, soit lors de la conclusion de l'*« aconvenancement »* originel, soit lors de son arrivée dans les lieux après le congédiement d'un prédécesseur et la conclusion d'une *« nouvelle baillée ».* Pour réaliser cette acquisition, le nouveau colon dispose de plusieurs moyens juridiques : il peut, par exemple, acheter directement les *« édifices et superfices »* à prix d'argent au propriétaire foncier, en payant en général comme « *deniers d'entrées* » une somme relativement modeste, au regard des biens concernés, bien qu'elle soit le plus souvent déterminée par la loi de l'offre et de la demande, dans le cadre d'enchères publiques[147]. Mais il peut également hériter d'un domanier en place, ou traiter directement avec lui de son vivant, dans la mesure où celui-ci est théoriquement libre de disposer de la propriété utile des constructions et plantations[148]. Dans ce cas, le propriétaire foncier n'a normalement pas à être consulté[149], de même qu'inversement, ce dernier peut tout aussi librement aliéner le fonds sans en informer le colon exploitant[150].

L'ampleur des droits dont le tenancier d'une exploitation à *Domaine Congéable* se trouve investi, ne doit cependant pas faire oublier que le colon ne devient jamais, pour autant, propriétaire des terrains qu'il occupe et exploite : l'usage du fonds doit donc logiquement être rétribué par le versement d'une *« rente convenancière »* annuelle au propriétaire foncier, laquelle, primitivement spécifiée en espèce, est le plus souvent convertie à prix d'argent, au XVIIIème siècle[151]. Son montant est fixé par la jurisprudence *« au denier vingt-cinq »,* c'est-à-dire à 1/25° de la valeur du fonds, ainsi qu'en fait foi un Acte de Notoriété reçu par le Parlement de Bretagne, le 14 janvier 1741[152]. Il s'y ajoute de surcroît un certain nombre de corvées en nature, telles notamment l'obligation faite au

---

144 D. Dalloz, *Répertoire… op. cit.,* Tome 41, p. 598.

145 J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome. 1, p. XXI. Egalement : A. Aulanier, F. Habasque, *Usages et règlements locaux… op. cit.* , p. 194 (« *Consistance des droits réparatoires »*).

146 Article 7 des *Usances de Cornouaille,* A. Aulanier, F. Habasque, *Usages et Règlements locaux… op. cit.*, p. 189.

147 D'après Rosmar, *« les colons ont le droit à bon marché, et souvent à vil prix ».* Art. 6.

148 Hévin est catégorique sur ce point : *« On donne à toutes ces choses, qui appartiennent au superficiaire, le nom de droits réparatoires, desquels il a la disposition et le peut vendre ».* P. Hévin, *Consultations…op. cit.,* p. 478. L'article 2 de l'usement de Cornouaille déclare ainsi expressément que *« les colons sont en possession de disposer de leurs droits réparatoires comme de leurs héritages »*, mais l'usement de Rohan prévoit une exception à cette règle au détriment des convenanciers sans enfant.

149 J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 2, p. 174.

150 Cela va même plus loin, puisque le propriétaire peut aliéner non seulement le fonds seul*,* mais également la rente convenancière qui y est associée, voire la rente seule tout en conservant la propriété du fonds (la rente devient alors une simple rente foncière). J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 237.

151 J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 201. Bien des exceptions subsistent cependant encore durant le dernier siècle de l'Ancien Régime : à titre d'exemple, la rente convenancière perçue en 1738 sur *« Convenant Ar Castel »,* dépendant de la seigneurie du Lézhildry en Plouguiel, est fixée à *« vingt-et-un boisseaux de froment, sept Livres quatre Sols en argent, et deux chapons ».* Arch. dep. Côtes-d'Armor, 1 E 2313.

152 A. M. Poullain du Parc, *Journal des Audiences et Arrêts du Parlement de Bretagne,* Tome 3, p. 729. J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 1, p. 215-223.

colon d'apporter son aide au propriétaire foncier pour faner et charroyer son foin, ou transporter des matériaux de construction, en cas de nécessité[153].

Aucune règle de proportionnalité n'est imposée entre la valeur de la rente convenancière et celle des édifices et superfices, ce qui, au demeurant, est assez logique dans la mesure où cette rente est la compensation de l'exploitation du fonds, et non pas celle de l'usage des bâtiments, engrais et plantations. A titre de simple d'exemple, le *« château et la métairie noble de Lezhildry »,* évoqués précédemment, sont constitués en domaine congéable moyennant une rente convenancière annuelle de 360 Livres, alors que les deniers d'entrée s'élèvent à 5000 Livres, soit près de quatorze fois plus[154]. Il est cependant probable que le contexte entourant la date de ce contrat ait contribué à minorer très nettement l'estimation des édifices et superfices, puisque l'ensemble du domaine était encore considéré comme valant plus de vingt-six mille Livres en pleine propriété, en 1723[155] : en août 1789, par contre, il ne s'agit plus de chercher à tirer le meilleur profit de son patrimoine foncier, mais plutôt de tenter d'éviter une possible spoliation, consécutive à la *« grand peur ».*

L'élément le plus caractéristique du système congéable n'est toutefois pas le démembrement de la propriété entre le fonds, les édifices et les superfices. Il réside plutôt dans le caractère aléatoire de la durée de ce type de bail, tributaire de l'exercice discrétionnaire du droit de congédiement, à tel point que cette spécificité finit par donner son nom à ce mode d'exploitation agricole. En principe donc, le bail à domaine congéable n'est pas conclu pour un temps déterminé, et le propriétaire foncier conserve en tout temps la possibilité de congédier et expulser le domanier, en lui remboursant le montant de ses édifices et superfices, estimés par experts. Même dans l'hypothèse où la durée du bail serait spécifiée – comme c'est assez fréquemment le cas sous l'égide de l'usement de Cornouaille[156] – la faculté de congédiement reste entière à l'expiration de celle-ci.

En guise de conclusion, force est de constater que ce régime de mise en valeur des terres spécifique à la Basse-Bretagne loin de laisser indifférent, a au contraire soulevé, de longue date, de puissantes passions, et suscité des appréciations très contrastées : système d'exploitation agraire injuste et frisant l'iniquité pour les uns, le régime du domaine congéable est loué, avec tout autant de conviction par les autres, comme étant un cadre juridique particulièrement favorable à l'agriculture, permettant à des paysans de gérer leur exploitation *« en propriétaire »* sans avoir pour autant à débourser des sommes conséquentes comme celles nécessaires à la réalisation d'une pleine acquisition foncière.

L'injustice, par certains aspects, est cependant indéniable, dans la mesure où l'exploitant n'a aucune certitude quant à la pérennité de sa présence, certaines usances – telle celle de Rohan – allant jusqu'à autoriser le congédiement pur et simple au bout de six ans, sans aucun remboursement des édifices et superfices. Même en dehors de ce cas extrême, les divers usements prennent des précautions pour éviter que la faculté de congédier ne devienne illusoire en pratique, du fait d'un montant prohibitif que les propriétaires fonciers seraient amenés à verser pour le remboursement des *« édifices et superfices »* des colons. Un rapide calcul économique montre en effet

---

153 Ces corvées sont appréciées de façon très critique par Pierre Hévin, car sources de nombreux abus. Article 17 du traité de Rosmar. P. Hévin, *Consultations…op. cit.,* p. 479.
154 Arch. dep. Côtes-d'Armor, 1 E 2313.
155 Arch. dep. Côtes-d'Armor, 1 E 2305.
156 Dans le diocèse de Quimper, les baux à domaine congéables sont souvent conclus pour une durée de neuf ou de dix-neuf ans : *Usances de Cornouaille,* articles 3 et 4.

qu'il ne faut pas que « *les édifices une fois payés au colon, vaillent plus que le fonds, une fois prisé*[157] *»,* ce qui risquerait d'arriver si le travail du domanier accroissait la valeur de l'exploitation au point d'en *« grever le fonds »*. C'est pourquoi les améliorations qu'il est autorisé à faire sont limitées *« à l'entretien et la fertilisation de la tenure, au développement des vergers, ainsi qu'à la restauration des bâtiments dans leur ancien état*[158] *»*. Le colon n'a donc pas le droit d'élever des constructions nouvelles, et doit se contenter de *« bâtir sur les anciens fondements et masures »,* sans pouvoir faire preuve de *« trop de somptuosité, comme de bâtir de pierres de taille et couvrir d'ardoises, ou faire plusieurs étages*[159] *»*.

En pratique pourtant, cette précarité théorique du domanier congéable reste pendant longtemps un risque illusoire, au moins jusqu'au phénomène de la *« réaction nobiliaire »* du milieu du XVIIIème siècle. En effet, les congédiements sont relativement rares en réalité, et il est fréquent qu'une famille d'agriculteurs se succède comme colons dans un même lieu sur de nombreuses générations. Plusieurs facteurs contribuent à cette stabilité : le propriétaire foncier n'a que rarement intérêt, du point de vue économique, à exercer son pouvoir d'expulsion, à moins de vouloir exploiter lui-même sa terre, ce qui est exceptionnel. Les colons, pour leur part, prennent rapidement l'habitude d'obtenir officiellement de leurs « seigneurs fonciers », moyennant de nouvelles finances, des *« garanties de non-congédiement »* pour une période allant le plus souvent de six à neuf ans, mais pouvant atteindre parfois dix-neuf ans. Enfin, lorsqu'ils estiment que le cadre légal s'avère insuffisamment protecteur, certains domaniers n'hésitent pas à recourir à des moyens de pression illicite pour intimider les propriétaires fonciers. C'est ainsi que, dans une plaidoirie au Parlement de Bretagne, le 19 août 1662[160], Pierre Hevin évoque un homme *« accusé d'avoir mis le feu et embrasé un Convenant duquel il avait été congédié »,* avant de conclure : *« C'est le crime le plus ordinaire en la Basse-Bretagne ; ils n'ont point de moindre vengeance que le feu »*.

Les assertions de Pierre Hévin – si elles sont effectivement fondées – révèlent une réalité assez éloignée de la vision idyllique du domaine congéable proposé en 1776 par Baudouin de Maisonblanche, pour qui ce mode d'exploitation *« le plus parfait, le plus digne des vœux du Patriote et de la protection des Magistrats ; c'est une combinaison heureuse réunissant l'utilité du Bailleur avec le bien-être du Colon et l'encouragement de l'agriculture : à l'abri des incendies, exempt de réparations souvent ruineuses, tranquille sur la solvabilité de ses Domaniers dont les superfices lui garantissent le paiement facile de ses redevances, le propriétaire d'un Convenant ne craint point les événement fâcheux qu'éprouve le bailleur d'une simple ferme ; et la disposition des bois fonciers, l'exigibilité de corvées annuelles, le droit de blâmer les nouveaux édifices, la faculté perpétuelle du congéemment lui donnent dans l'héritage des droits plus étendus qu'au Seigneur féodal, lui conservent l'espérance imprescriptible de rentrer à son gré dans la jouissance de la tenue, et même sans y rentrer, de profiter par de nouvelles baillées des plus values progressives que le temps et les améliorations ont produites. D'un autre côté, le Colon est plus libre dans son exploitation que le fermier… et la crainte d'être congédié après neuf ans de détention, jointe à la certitude d'être remboursé de toutes les augmentations utiles qu'il aura faites, sont deux aiguillons puissants qui l'excitent sans cesse à mettre sa tenue en valeur*[161] *»*.

Comment s'étonner qu'avec un tel enthousiasme, cet inconditionnel avocat de la cause convenancière, devenu député aux Etats Généraux de 1789, réussisse à passer outre aux réticences

---

157 Article 10 de l'Usement de Cornouaille.
158 J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* Tome 2, p. 24.
159 Article 15 du *Traité* de Rosmar.
160 Arch. dep. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 107. Cette affaire est longuement analysée dans : T. Hamon, « *L'adjuration à Saint Yves de Vérité*, persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne », *L'Ordalie*, Presses Universitaires de Rennes, 2004.
161 J. M. Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenantières … op. cit.,* t. 1, p. 42.

de nombreux révolutionnaires, naturellement enclins à voir dans le système du Domaine Congéable breton l'expression d'un régime féodal où un *Seigneur* – fut-il foncier ! – se fait nécessairement l'oppresseur de pauvres paysans !

Suite aux rapports et propositions de Baudouin de Maisonblanche, l'Assemblée Constituante vote finalement, le 7 juin 1791, une loi confirmant que *« les baux à Convenant continueront d'être exécutés entre les parties qui ont contracté sous cette forme »*. Soucieuse d'égalité, elle introduit toutefois une modification importante, en autorisant à l'avenir, au nom de la réciprocité, le colon domanier à contraindre, s'il le souhaite, son propriétaire foncier à racheter ses édifices et superfices, estimés par expert.

Après une courte éclipse de cinq ans – entre le 27 août 1792 et le 30 octobre 1797 – le texte de 1791 recommence à régir le domaine congéable, et ce, jusqu'en février 1897. En 1947, une nouvelle loi étend au Domaine Congéable les avantages du Statut du Fermage et du Métayage d'avril 1946, prévoyant le maintient de ce système d'exploitation séculaire pour *« tous les preneurs occupant de bonne fois les lieux en septembre 1947 »*. Confirmé par le nouveau Code Rural, le Domaine Congéable est désormais régi par les articles L 431-1 à L 431-23.

En pratique cependant, les exploitations convenancières se font de plus en plus rares depuis le début des années 60, époque où elle ne subsistaient déjà plus – pour les Côtes-du-Nord – que dans quatre communes. L'abandon de l'agriculture traditionnelle sonne ainsi le glas d'un régime juridique original, ayant reçu le soutien tant de Bertrand d'Argentré que de Tanguy Prigent !

Thierry Hamon,
Maître de Conférences
en Histoire du Droit
à l'Université de Rennes I

Annexe 1 : Principaux articles de la Coutume de Bretagne relatifs au Droit Rural (Coutume réformée de 1580)

Titre XIX : *Des Assises, Amendes et Dédommages dûs pour cause de Bestail.*

- Article 395 : *Le Domaine du Seigneur où y a si grande étendüe qu'autre n'a que quérir environ, combien qu'il soit déclos, est toujours défensable. Et peut le Seigneur pour le bestail qui y seroit trouvé demander l'assise ou dédommage à son choix.*
- Article 396 : *Les domaines nobles sont en défense toute l'année, s'ils sont clos, pour les défendre d'un cheval enheudé. Et ceux qui y mettroient bêtes sont amendables selon la qualité du fait.*
- Article 397 : *Le Seigneur peut tenir sa prise jusqu'à avoir gage mort, & assigner terme pour procéder à la Cour : & sera cru de l'assignation sans serment. Et si son serviteur a fait la prise & assigné terme, il en sera cru par serment.*
- Article 398 : *Es demandes de l'assise & dédommage, le Seigneur ou son serviteur qui ont pris les bêtes en leurs terres défensables seront crus par leurs sermens du lieu où le bestail a esté pris. Et ne sera partie adverse reçûë à prouver le contraire, pourvû que ledit Seigneur ou son serviteur soient personnes qui puissent faire serment.*
- Article 399 : *Et si on demandoit l'amende, faudroit faire la preuve du tort fait, autrement que par serment. Et la preuve faite, on auroit l'amende, les dommages & dépens.*
- Article 400 : *Depuis la my septembre jusques à la première semaine de décembre, pour les bêtes de charruë on ne doit payer amende, assise ne dédommage, si elles n'estoient prises en lieux si clos qu'ils fussent défensables de toutes bêtes, ou qu'elles y fussent mises scientement, ou appensement. Et en autre temps, nul ne doit laisser ses bêtes aller la nuit hors, sans les faire garder. Et des bêtes égarées, ne sont les Seigneurs tenus, fors à dédommager.*
- Article 401 : *Pour les gaigneries & vignes qui sont faites jusques au temps que sont grain & bourgeon, on peut demander l'assise, l'amende ou dédommage : c'est à sçavoir, pour le tort fait, l'amende : & de la prise sans tort fait, l'assise ou dédommage, au choix du preneur.*
- Article 402 : *Le Forestier du Seigneur, pour la prise qu'il fait des bêtes ès domaines défensables, ne doit avoir aucune chose, fors l'amende qui seroit dûë au Seigneur.*
- Article 403 : *Celuy qui a fait la prise en ses domaines nobles, doit délivrer le bétail à toute personne qui le requerra, baillant gage mort. Et se peut le Seigneur prendre à celuy auquel il a fait la délivrance, combien qu'il ne soit Seigneur du bestail : & luy assigner terme comme dit est.*
- Article 404 : *Et celuy à qui a esté faite la délivrance, se peut prendre aux bêtes, si celuy à qui sont lesdites bêtes ne le vouloit garentir.*
- Article 405 : *Puisque les terres sont en défense ou vignes, soit la terre noble ou non noble, on peut avoir l'assise ou dédommage, s'il n'est depuis que les bleds, prez & vignes seroient en état qu'on peut estimer le dédommage, auquel cas n'y aura assise : mais pourra-t-on demander dédommage. Et peut chacun mettre sa terre en défense et la hayer ; & si elle n'estoit hayée auparavant la my-avril, & que ne fust domaine noble (dont a esté parlé cy-devant), on ne pourroit demander assise ou dédommage, si ce n'estoit vigne, bois taillis, prez ou terre où il eust gaignerie.*
- Article 406 : *Amende ou assise ne peuvent estre demandées si le bestail n'a esté pris & rendu avec gage mort, ou qu'il ayent esté forcez après la prise : mais on peut demander dédommage des bêtes qui auroient estées ès domaines & terres d'autruy, le prouvant, combien qu'elles n'auroient esté prises, si on ne désavoüoit les bêtes, auquel cas on pourroit s'attacher esdites bêtes.*
- Article 407 : *Puisque les bêtes sont prises pour estre mises en parc, qui les écourroit le devroit amender selon la qualité des personnes, & du méfait.*

- Article 408 : *Gens de basse condition, s'ils ont clos leurs terres, & icelles mises en défenses, ne doivent avoir Guerb, c'est-à-dire avoir la faculté de laisser leurs bêtes pâturer ès terres des autres voisins, sans payer amende, dédommage ou assise en temps de Guerb ; auquel temps – qui est depuis la my-septembre jusques à la my-février – si lesdites terres ne sont ensemencées, on peut demander amende, assise ou dédommage ès terres de gens roturiers & de basse condition.*
- Article 409 : *Bêtes d'aumaille & chèvres, quand elles sont prises en nouvelle coupe de taillis, ou nouvelle plante de bois, & celui qui a fait la prise, ou son maître, qui les auroit trouvées, les trait à la fin d'en avoir l'assise, chacune bête doit païer douze deniers pour l'assise de la première année, pour chacune fois : & pour la seconde, six deniers : & de la tierce, trois deniers. Et au surplus des autres années, bête d'aumaille, un denier ; & la chèvre ou le bouc, deux deniers. Et aussi doit la bête d'aumaille, en quelconque défaux où elle soit trouvée, un denier ; & si elle est en lande ou genetai ou en haie, elle doit deux deniers pour chacune fois, pourvû que le genetai ni lande n'aient passé plus de deux ans.*
- Article 410 : *Et si lesdites bêtes sont prise en vigne qui n'est en bourgeon, & est dépouillée de fruit, on doit païer pour le dédommage, comme de bois taillis de la première année, à la raison que dessus.*
- Article 411 : *Chèvres ou boucs, s'ils sont trouvés en lande ou genestai, en haies ou en buissons, ou autres bois, chacun doit deux deniers.*
- Article 412 : *Les brebis ou moutons, les quatre autant comme une bête d'aumaille pour chacune fois.*
- Article 413 : *Faon de l'année, porc ni truie, ne doivent assise, fors dédommagement.*
- Article 414 : *La bête chevaline doit deux deniers, en quelque lieu qu'elle soit prise. Et si elle est enheudée, & prise en taillis, elle doit quatre deniers.*
- Article 415 : *Sur autres bêtes ne court point assise, mais dédommage ou amende.*
- Article 416 : *Quand bestail est pris en terres roturières, celuy qui le prend peut – comme dit est – assigner terme à la Cour du Seigneur de qui les terres sont tenuës, pour avoir dédommage ou assise, ainsi qu'il sera jugé par le Juge de ladite Cour. Et si la partie adverse défaut, le preneur du bestail sera crû du premier ajournement, comme dit est.*
- Article 417 : *Quand bêtes sont prises par parchage & mises en l'hôtel de celuy qui les aura prises, ou autre maison, on ne doit clorre l'huis à fermetures sur les bêtes, sans laisser gens qui les puissent délivrer. Et seront tenus ceux à qui lesdites bêtes appartiennent (vingt-quatre heures après la dénonciation à eux faite) venir retirer leurs bêtes : autrement payeront l'amende, outre les dépens & dommages.*
- Article 418 : *Et si on ne pouvoit trouver le maître ou celuy qui les auroit emparchées, on pourroit bailler gage mort à celuy ou celle qui seroit demeuré à l'hôtel, & mener les bêtes sans tortfait. Et si on ne trouvoit personne, on doit aller au Seigneur des lieux, son Juge ou son Sergent, qui prendront le gage mort, assigneront terme aux parties & délivreront les bêtes.*
- Article 419 : *Quand on prend bête chevaline, on ne la doit mettre sous fermeture ou la lier, sans faire à sçavoir à celuy à qui elle est ; fors la nuit, pour la garder. Et néanmoins les bêtes prises sont en la garde de ceux qui les prennent : lesquels ne les doivent mener loin des lieux où ont esté prises, mais les doivent mettre en leurs demeurances, s'ils en ont près, ou s'ils n'en ont, au voisiné & au fief, s'il y a maisons en celuy fief ; & s'il n'y en a, au prochain voisiné. Et celuy qui les prend est tenu prendre les gages morts de celuy qui les voudroit délivrer.*
- Article 420 : *En trois villages peut avoir un Taureau, qui ne peut estre empêché d'aller à jeu ; & pour iceluy, quelque part qu'il soit trouvé, ne doit estre payé amende, dédommage ou assise.*
- Article 421 : *Quand avoirs, ou autres choses, ont esté baillez à my-croist ou à métairie, nul ne peut prendre, pour le fait du preneur, aucune chose sur iceux avoirs, fors le Seigneur, en tant qu'ils auroient pâturé en ses terres ; & aussi en tant qu'iceux preneurs prendroient sur lesdits avoirs.*

***

Annexe 2 : *Traité des Domaines congéables à l'usement de Tréguier & Comté de Goüello, composé & rédigé par écrit par Ecuyer F. de Rozmar, Avocat en Parlement, originaire dudit Pays*[1]

Cet Usement a plus de conformité à l'Usement de Cornoaille (qui se trouve à la fin des Coûtumes) qu'à tout autre, mais néanmoins différent en beaucoup ; ainsi, l'on fera un sommaire establissement de la nature, forme & usage ordinaire des Domaines ou Convenants congéables de Tréguier & Goüello.

Article Premier.

En l'Evêché de Tréguier & Comté de Goüello & aux environs de Lanvollon & Paimpol qui sont en l'Evêché de St. Brieuc, les Fermiers ou colons jouissent ou par métairie à moitié, ou par simples fermes, comme ailleurs en la Province, mais la tenue la plus ordinaire est celle à Convenant ou Domaine congéable.

II

Le Domaine congéable est un droit, titre ou contrat, par lequel le Convenancier ou Domanier devient propriétaire à perpétuité des maisons et superfices en sa tenue, qui sont les maisons, fossez & bois puînais, arbres fruitiers, desquelles choses ils peuvent disposer à leur volonté, comme aussi des émondes des chênes seulement, sans les abattre ; mais quant aux rabines & bois de décoration non accoûtumez d'être émondez, ils n'en jouissent ni disposent pas même lorsqu'ils tombent par impétuosité de vents, si leur bail ne le porte.

III

Voici la forme & les causes de l'establissement des Convenants congéables : quand le propriétaire d'une maison & terre de la campagne a besoin d'argent, qu'il veut assurer les rentes d'une terre éloignée & n'avoir pas l'embarras de faire annuellement des réparations, il donne sa terre, maison et superfices à Convenant ou Domaine congéable, à la charge de payer une certaine rente annuelle, de laquelle ils conviennent, & de faire les corvées ordinaires, pour en jouir le preneur à perpétuité, sauf le droit du Seigneur foncier & propriétaire de le congédier ou expulser toutefois et quantes, en le remboursant de ses droits convenanciers, à dire de priseurs, aux frais du propriétaire du fonds.

IV

Le Domaine congéable est d'une nature hétérogénée & diverse : car entre le Seigneur & le vassal, colon, convenancier ou domanier, c'est meuble ; et entre les héritiers, veuves & créanciers du Colon, c'est immeuble ; néanmoins n'est sujet à payer vente ni rachapt, en cas de vente ou décès du Convenancier.

V

Quand le Seigneur propriétaire vend la tenue de son Convenancier, faute de payement des arrérages des rentes, il le fait par simples bannies, avec un dénombrement des maisons & héritages dont les fossez & superfices appartiennent au Colon, les faisant certifier par le Sergent qui les a faites, & procéder à l'adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, sans enchère de quarantaine & quinzaine, ni autre formalitez des saisies ordinaires ; & peut le Seigneur propriétaire du fonds avoir la préférence, la demandant en l'Audience lors de l'adjudication, remboursant &

[1] Traité rédigé vers 1680, et publié à l'identique en appendice de la *Coutume de Bretagne* tant par Michel Sauvageau que par Pierre Hévin (M. Sauvageau, *Coûtumes de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence & usage des articles obscurs, abolis & à réformer, suivant les Edits, Ordonnances & Arrests de Réglemens rendus depuis la dernière réformation de ces Coûtumes,* Joseph Vatar, Rennes, 1734, pages finales numérotées *I* à *IX* ; P. Hévin, *Coutume générale des Pays et Duché de Bretagne,* Guillaume Vatar, Rennes, 1736, 4ème édition, pp. 481-496.

représentant le prix dans la huitaine, sauf à prendre son dû pour ses frais & arrérages par préférence à tous créanciers : faute de quoi, ne peut venir que par congéement vers celui qui s'est rendu adjudicataire.

VI

L'on a déjà dit que tels Domaines congéables estoient immeubles au regard d'autres que le Seigneur : ainsi rentes, profits & émoluments qui restent après les rentes payées au propriétaire du fonds se partagent entre les héritiers comme les autres immeubles, & après avoir levé & assis son douaire à la veuve ; car comme les colons ont le droit à bon marché & souvent à vil prix, & que par leurs soins les terres et maisons s'augmentent de valeur, il y a d'ordinaire du profit & des rentes de reste après le propriétaire payé ; joint que par leurs baux convenanciers, ils se chargent de moins de rentes qu'ils peuvent, suivant les conventions volontaires & les deniers qu'ils baillent à cet effet.

VII

A l'égard des créanciers particuliers & personnels des Colons ou convenanciers, ils peuvent arrêter les fruits des terres, dénommant chaque pièce de terre avec son contenant à peu près, avec l'espèce de bleds dont elle est ensemencée ; ou bien faire apposer la saisie réelle par les fermiers ordinaires sur les droits, les débornant & décrivant par tenans & aboutissans, dénommant la quantité & espèce de rente due au propriétaire, soit que les terres & maisons soient nobles ou roturières ; au reste, on observe les mêmes formalitez qu'aux saisies réelles ordinaires, le Seigneur estant toujours préférable pour ses rentes & arrérages sur les deniers de sa vente, même à demander la préférence lors de l'adjudication des droits convenanciers, comme dit est.

VIII

Quand un mari baille les terres et maisons de campagne de sa femme à Domaine congéable, il en doit récompense ou assiette, le fonds de la femme se trouvant d'autant diminué. Je l'ai vu juger par Arrest, & écrivois au procès. Les droits font partie du fonds.

IX

Pareillement & à plus forte raison, le Colon vendant, aliénant les Domaines congéables de sa femme, en doit assiette ou récompense, puisque c'estoit son propre héritage immeuble, comme l'on a aussi dit, lesquelles récompenses ou assiettes se font par priseurs, à la manière ordinaire.

X

Quoique les droits convenanciers soient le propre immeuble des Colons, ils ne doivent aveux ni hommages, ventes ni rachats au Seigneur du fief ; mais payent les rentes Seigneuriales à la décharge du propriétaire & foncier : comme pareillement les Tailles ordinaires et extraordinaires ; mais doivent les Convenanciers & Colons donner déclaration notariée à chaque mutation de Seigneur propriétaire, par tenans et aboutissans, pour empêcher le changement des choses & la nature de la rente, d'autant que cette forme de tenue ressemble de près au Contrat de Cens, quant à la prescription des rentes ; mais différente en ce que le Cens transporte la propriété du fonds, se réservant le bailleur ou vendeur une rente annuelle ; & par le Contrat de Convenant congéable, il vend les superfices seulement, se réservant la propriété du fonds avec une rente, le droit d'expulser ou congédier le Colon toutefois & quantes que bon luy semblera, le remboursant à dire de Priseurs, aux frais du propriétaire du fonds.

XI

La forme de congéement, est que l'on fait signifier le Colon pour voir décerner acte du congéement que prétend faire le propriétaire, avec assignation pour convenir de Priseurs pour l'estimation des droits ; & remarquable qu'après avoir donné un exploit afin de congéement, l'on n'est plus au lieu de se repentir, & faute au propriétaire l'exécuter, ainsi qu'il a esté souvent jugé ; & n'est aussi le Colon obligé de sortir qu'il ne soit expressément & effectivement remboursé.

XII

Les deniers du remboursement fait par le propriétaire, sont meubles : ainsi ils entrent en la communauté, & n'est obligé le mari Colon d'en faire assiette ou employer en fonds, au contraire lorsqu'ils ont esté vendus conventionnellement à un autre ; & remarquable que, vendus à autres qu'au propriétaire, tels droit sont sujets à prémesse & retrait lignager, & non pas au féodal Seigneur du Fief. Cet article est grandement considérable pour la décision de plusieurs questions.

XIII

Le propriétaire qui a des Convenanciers sous l'étendue de son Fief & dans la banlieue de son moulin, les peut obliger de suivre la Cour & son moulin ; mais s'ils sont étrangers & demeurant dans le Fief d'un autre Seigneur, ils suivront son moulin & plaideront par sa Cour, car il n'est pas besoin d'avoir Fief & Juridiction pour avoir des Convenanciers congéables, comme plusieurs croyent faussement : il suffit d'avoir terre & maison à la campagne, soit noble ou roturière (l'on dit *à la campagne* parce que les maisons de ville ne se donnent à convenant), & les qualitez des bailleurs & preneurs ne font aucune différence essentielle en la tenue.

XIV

Les Convenanciers s'approprient de leurs droits par les formes ordinaires s'ils acquièrent d'un convenancier ; mais s'ils acquièrent les droits du propriétaire du fonds, ils n'ont besoin de s'approprier. Aussi les propriétaires consolidant et réunissant les droits à la propriété ne prennent aucune nouvelle possession & ne font aucun appropriement ; & remarquable que les propriétaires peuvent vendre, céder & transporter leur droit de congéement même à un estranger de sa famille, pour en faire le congéement & remboursement, ainsi que le seigneur propriétaire avoit droit de faire ; lequel concessionnaire ne peut être préféré par aucun des lignager du cédant, parce qu'à son égard tels droits sont mobiliaires.

XV

Les convenanciers peuvent bien bâtir sur les anciens fondements & mazures, pourvu qu'ils ne bâtissent avec trop de somptuosité, comme de bâtire de pierre de taille & couvrir d'ardoise, qu'ils ne fassent plusieurs étages ; mais ne peuvent bâtir de neuf & sur nouveaux fondements sans le consentement du Seigneur foncier, lequel peut avant l'accomplissement & couverture du bâtiment neuf, demander démolissement ; & après perfection d'œuvre, faire dire qu'en cas qu'il vienne ou ses héritiers à congédier le Convenancier, que l'édifice sera estimé comme pierre en monceau & bois sur bout sans façon, & ce dans les six ans de la perfection de l'œuvre, suivant l'article 392 de la Coûtume générale de cette province.

XVI

Le propriétaire peut abattre du bois par le pied sur le convenant de son Domanier en le dédommageant, pourvu que ce ne soient arbres fruitiers, qui appartiennent en entier au Colon, qui en dispose à sa volonté, comme des émondes des chênes et bois puînais.

XVII

Les corvées en l'Usement de Tréguier & Goüello ne s'estiment & ne se payent par argent, s'il n'y avoit un refus & contestation formelle de les faire ; et les corvées sont d'aider à semer & charroyer le foin & à charroyer le vin & les bois de provision & l'ardoise, nourrissant les hommes & leur harnois ; chacun en particulier est obligé à toutes & chacunes des corvées s'il y a une tenue quelque peu considérable, mais faut les faire faire en son besoin sans les apprécier, par Arrest de Grand'Chambre du 27 novembre 1668, contre Dame Marie de Clisson, Dame Douairière de l'Eserfaut, mère tutrice.

XVIII

Les héritiers d'un Convenancier partageant son convenant congéable ne divisent les rentes dues au Seigneur foncier, lequel peut convenir chacun d'eux pour le payement du tout d'icelles, sauf son recours.

XIX

La possession de quarante ans fait juger & présumer la terre tenue à Domaine congéable (s'il conste de la continuation de la rente sans en connoître la nature), car autrement on se prescriroit de la propriété comme ailleurs en la Province, suivant la Coûtume générale.

XX

Les Convenanciers trouvant leurs rentes excessives peuvent déguerpir & abandonner leurs tenues, le dénonçant & déclarant au seigneur en Justice, payant les arrérages échus, & déguerpissant incontinent à Saint Michel, ayant fait décerner acte judiciel de leur dénoncy & du fournissement de la déclaration des terres & maisons qu'ils déguerpissent.

XXI

Les trempes, pailles, stucs & engrais que les Colons ont dans ou sur les terres, avec les genêts sur pied, passé un an, doivent être estimez en cas de congéement.

XXII

Les Domaines congéables des maisons nobles et Seigneuriales ne sont censez avoir & jouir des prééminences d'Eglise, Tombes, Enfeux, Colombiers, Fuyes & Garennes, s'ils n'on titres formels & spécifiques.

XXIII

Les maisons & terres nobles, aussi bien que les roturières, peuvent être baillées en convenant par les nobles indifféremment, & l'article 541 de notre Coûtume générale le porte assez expressément : néanmoins, quand on partage des Convenants qui se trouvent imposez aux Tailles & Foüages, que l'on peut dire naturellement et effectivement roturiers. Il s'est trouvé une grande diversité de sentiments, fondée sur les susdits articles 541 & 549, qui veut que les héritages soient présumez nobles, vérifiant qu'ils ont esté possédez & partagez noblement depuis les quarante ans en la famille noble.

Les puînez disent que les terres qui sont imposées aux Tailles & Foüages sont de soi & effectivement roturières, & que le partage devant suivre le réel & la nature essentielle de la chose, qu'ils doit être fait également, & que c'est le sentiment & l'expression de l'article 541 de la Coûtume générale qui veut que les maisons, fiefs, rentes des Convenants & Domaines congéables nobles (on dit *nobles*) soient dans l'ancien patrimoine ou d'acquests, & les meubles seront partagez noblement entre Nobles.

Disant davantage les puînez, que le susdit article 549 de la Coûtume générale leur donnant la faculté de vérifier la qualité de la terre (qui est toujours & de soi présumée roturière), qu'il leur suffit de faire voir qu'elle est imposée aux Tailles et Foüages, qui est une marque essentielle de roture ; & que partager de tels Domaines congéables noblement, c'est recevoir deux qualitez contraires en un même sujet tout ensemble, estant roturiers (à l'égard du Roi) & nobles à cet effet entre les Compartageants ; & enfin que la disposition des hommes, baillant une terre à Domaine congéable , introduit une grande iniquité au préjudice des puînez, contre lesquels les Loix civiles estant extrêmement rigoureuses, elles doivent en quelque façon être plutôt retraintes qu'étendues ; & quant à la conservation des familles, qu'elle ne réside pas entièrement aux personnes des aînez, puisque les puînez portent également le Nom & les Armes des familles, aussi bien que leurs aînez, & servent d'ordinaire avec plus de zèle leur Roy & leur patrie que les aînez ; & autres raisons & circonstances qu'ils peuvent exagérer facilement.

Les aînez disent que si cela avoit lieu, que leurs avantages (à prérogatives d'aînesse) seroient très peu de chose, puisque la plupart de leurs maisons & métairies de campagne se trouvent imposées aux tailles & Foüages, quoique tenues à Domaine congéable, et néanmoins qu'ils sont en possession immémoriale de les partager noblement, avec leurs maisons & Domaines nobles, dont les Convenants font partie par annexe, proximité & destination de leurs ancêtres qui les ont ainsi

partagez ; & qu'il leur suffit de vérifier qu'ils ont ainsi esté partagez en leurs familles avant les quarante ans derniers ; & que la faculté données aux puînez de vérifier la qualité contraire & roturière, ne s'entend pas des Domaines congéables ; & qu'enfin la possession immémoriale de les partager noblement doit passer pour une Coûtume et Usance, qui a introduit une Loi que l'on ne doit rejeter, puisqu'elle fait la conservation des familles, & qu'il a toujours esté pratiqué et confirmé par Arrest. Et l'ai vu ainsi consulter par les Avocats les plus renommez de la Cour, donnant plus à l'autorité des Arrests de la Cour, fondez sur l'usance ordinaire de l'ancienne possession, que sur aucune raison solide : et faut s'en tenir là, puisqu'en ce Parlement difficilement feroit-on juger le contraire, les Juges y estant intéressez.

J'ai vu un *Factum* & une consultation sur le sujet, dont voici le fait : Ecuyer Le Goüales partageant noblement une sienne puînée, lui avoit donné un ancien convenant congéable imposé aux Tailles ; elle se marie à un roturier, dont elle eut une fille unique qui se porte son héritière par bénéfice d'inventaire, pour l'épuisement dudit bénéfice & payement des créanciers ; le Convenant fut judiciellement vendu & adjugé à un sien oncle & tuteur de la même famille & souche des Goüales : ainsi la qualité d'acquéreur & preneur avoit concours en sa personne ; ainsi le Convenant rentroit dans la famille & dans la ligne dont il avoit sorti. Les enfants puînez de l'acquéreur le vouloient partager également, attendu qu'il estoit d'acquêt de leur père, & actuellement imposé aux Foüages, & avoit sorti de la famille, & qu'il estoit venu d'une maison roturière. L'aîné disoit qu'il n'y avoit point de confusion d'estoc & de propre que par l'acquêt fait par un lignager de l'estoc dont avoit prévenu le Convenant, il est censé comme n'ayant sorti de la famille ; & qu'à la qualité d'acquéreur & de preneur ayant ensemble concours, que le Convenant rentroit en la famille, & devoit être partagé de la même manière qu'il avoit esté autrefois en icelle, c'est-à-dire : noblement. Je l'ai vu ainsi répondu pour Mr du Beuvoüas Goüales aîné, contre sa sœur, par Mr de La Meslaye Monneraye, en octobre ou novembre 1664. La chose n'est pas terminée. D'où l'on peut inférer par identité de raisons, qu'acquérant un Convenant Congéable, quoique imposé aux Tailles, d'avec un Gentil-homme qui l'avoit eu & partagé noblement, que les enfants de l'acquéreur noble le doivent partager noblement ; mais s'ils l'eussent acquis d'un roturier & qu'il fut d'une souche roturière, il devroit être également partagé.

XXIV

Les deux consultations qui composent l'article dernier & précédent ne parlent et ne disposent que pour le partage du fonds & propriété entre Nobles. Il reste d'establir deux autres consultations pour le partage des droits convenanciers & superficiels, pareillement entre Nobles.

La première, il se peut trouver des Gentils-hommes tellement pauvres qu'ils n'ayent que de simples droits convenanciers : scavoir, comme leurs enfants & héritiers les doivent partager ? Il est à observer premièrement, que ces droits convenanciers sont leur propre patrimoine & immeubles, tout de même qu'aux mains des Colons et Convenanciers roturiers ; mais il ne s'ensuit pas que le partage en doive être égal : il faut regarder & considérer la nature & qualité réelle du fonds & de la terre dont on a les droits ; lesquels faisant partie du fonds, ainsi que l'on a dit ci-devant article 8, ils doivent être partagez ainsi que seroit le fonds, s'il estoit annexé aux droits appartenant à un même propriétaire : en sorte que si le fonds est noble, le partage sera noble, si roturier, roturier, si l'ancien usage de la famille ne les avoit assujettis à un partage noble, suivant les précédentes Consultations ; & ces droits convenanciers estant immeubles, des Convenanciers, quoique nobles, font et constituent une tige & tronc commun réversible à l'aîné, s'ils sont nobles ou ont été noblement partagez…etc.

La seconde consultation : un puîné ou puînée a eu en partage le fonds d'un Convenant, le puîné congédie et expulse le Colon & Convenancier, le remboursant de ses droits & superfices, & ainsi les droits se consolident avec le fonds ; le puîné décède sans hoirs de corps, l'aîné prétend le

fonds comme de tige et tronc commun, & baillé en partage avec les droits annexez & consolidez, & faisant partie du fonds.

Les puînez et collatéraux disent que c'est un acquêt & une décharge du fonds dont les droits font partie, par argument de l'article 442 de la Coûtume générale : ainsi doivent être estimez à part pour donner partage aux puînez & héritiers collatéraux, suivant la nature du fonds & forme ancienne de la partager en leur famille.

Et lorsqu'un mari retire les droits des Convenants de sa femme, il doit être récompensé d'une moitié des deniers du retrait ou congéement, & de même pour la femme, suivant le susdit art. 442 de la Coûtume générale.

XXV

Les Convenanciers roturiers du terroir de Goüello, en ce qui est en l'Evêché de Saint-Brieuc, comme aux Paroisses de Plélo, Plouvara & aux environs, partageant leurs droits convenanciers, lèvent un préciput qui revient à un treizième : car de 45 £ivres 10 Sols de rente, j'ai vu un partage qui faisait assiette à l'aîné, pour son droit d'aînesse, de soixante-dix sols de rente.

XXVI

Les articles de l'Usement de Cornoaille qui sont conformes à l'Usement de Tréguier & Goüello, sont les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28. Ces articles sont très conformes, sinon lorsqu'ils déterminent et limitent un temps préfix pour les baux à convenant, car ils le sont à perpétuité, c'est-à-dire sans limitation de temps, en l'Usement de Tréguier, sauf le droit du propriétaire de congédier son vassal & Convenancier, toutes fois & quantes le remboursant : les autres articles ont aussi quelque conformité à quelques-uns d'eux.

En la Juridiction de l'Abbaye de Bégarre, en Tréguier, on observe le droit de Quévaize, qui se voit imprimée à la fin des Coûtumes.

***

HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècle) », article extrait des *Actes des Journées Internationales d'Histoire du Droit*, rassemblés par C. DUGAS de la BOISSONNY sous le titre : *Terre, Forêt et Droit.* Nancy, Presses Universitaires de Nancy, **2006**, p. 273-318

<u>Annexe 3</u> : Usances locales de la Principauté de Léon et juridiction de Daoulas[2].

Article Premier

En la Principauté de Léon, la simple ferme de neuf ans est universelle, bien est vrai que l'on fait bien des fermes à moins de temps, mais toutes se font avec obligation sur le fermier de rendre la tenue affermée en bonne & due réparation à la fin de la ferme, quitte de toute amélioration. Et ainsi le fermier est tenu à son entrée faire état & procez-verbal, s'il veut pourvoir à sa sûreté.

II

Les maisons, plantes de jardins, vergers, rabines, fossez & autres réparations nécessaires, utiles ou voluptueuses, que font les fermiers ou colons pendant le temps de leurs fermes en ladite Principauté ou Juridiction de Daoulas, appartiennent de plein droit au seigneur propriétaire à l'issue de la ferme, sans que lesdits fermiers puissent prétendre aucune récompense du mérite de leurs augmentations.

III

Il est à l'option du Seigneur par toute ladite Principauté ou Juridiction de Daoulas (où nul rustique payant rente annuelle ne se peut attribuer aucun droit sans titre particulier) après la ferme de neuf ans finie, d'expulser le fermier ou le souffrir jouir par tacite reconduction de leurs fermes, ou icelles renouveler à sa volonté ; & pour ne le faire pas, ne déchoit de ses droits.

IV

L'usement de cette Principauté est contraire à celui du Comté de Cornoaille, où par quarante ans sans titre, le rustique prescrit les superfices vers son Seigneur foncier ; & en ladite Principauté , & dépendances par aucuns laps de temps, s'il n'apparoît titre particulier du contraire.

V

Les fermiers de ladite Principauté, par chacun neuf ans baillent pour commutations à leur Seigneur, certaine somme de deniers, outre la taillée ordinaire. Ce qu'ils pratiquent pour la faveur de la continuation de la ferme sans augmentation, ou avec le moins de surcroît qu'il leur soit possible ; & survenant nécessité à leur Seigneur, doivent les mêmes aides que les Domaniers.

VI

Les fermiers de ladite Principauté sont tenus aux mêmes corvées qu'en l'Evêché de Cornoaille, s'il n'est autrement conditionné par leurs lettres de ferme, & au même droit de Champart & de Terrage, *quand ils baillent la terre pour semer, à la raison de cinq gerbes l'une.*

VII

Ils ne peuvent couper bois, soit à merrain ou autrement, sans la permission du Seigneur propriétaire : même n'ont droit de couper les bois qui croissent sur leurs fossez, ni iceux émonder, comme font et sont fondez faire les Domaniers en Cornoaille au respect de leurs fossez, dessus lesquels ils prennent leurs bois de chauffage.

VII bis

[2] Le texte de cette usance est établi à partir de deux versions légèrement différentes, respectivement édités à la suite de la Coutume générale donnée par Pierre Hévin et Michel Sauvageau. Le texte principal (N.B. : en lettres droites) est celui figurant dans l'édition attribuée à Hévin, dont seuls les six premiers articles se retrouvent à l'identique dans la rédaction de la Coutume commentée par Sauvageau ; ce dernier adopte toutefois, pour les articles 7, 8 et 9, un texte complètement différent de celui de son illustre aîné, et le complète par quatre nouveaux articles, totalement absents chez Hévin (*N.B. : le texte propre à Sauvageau figure en italique*). P. Hévin, *Coutume générale des Pays et Duché de Bretagne,* Guillaume Vatar, Rennes, 1736, 4ème édition, pp. 450-453. M. Sauvageau, *Coûtumes de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence & usage des articles obscurs, abolis & à réformer, suivant les Edits, Ordonnances & Arrests de Réglemens rendus depuis la dernière réformation de ces Coûtumes,* Joseph Vatar, Rennes, 1734, pp. 416-418.

Ils ne peuvent, pendant les neuf ans de leurs fermes, être délogez sans être dédommagez ; & encore ne sont tenus quitter, si les Seigneurs n'ont besoin de s'y loger.

VIII

Les Armoricains de ladite Principauté & de la Châtellenie de Daoulas, desquels les villages et tenues aboutissent sur la mer, sont en possession (chacun en droit de ses terres) de jouir & disposer du goüemon qui se coupe des rochers, & des autres goüemons que la marée jette à bord ; bien entendu toutefois que tout goüemon flottant, & qui n'est pas encore à sec, appartient au premier qui le ramasse, soit par bateau, ou se hasardant de le devancer au rivage.

VIII bis

Les fermiers de ladite principauté & Juridiction de Daoulas ne peuvent couper ni émonder aucun bois : bien peuvent, en hayant & affranchissant les hayes, bien faire le profit des émondures.

IX

Lesdits Fermiers ne peuvent mottoyer ni écorcher les franchises & issues de leurs tenues, sous prétexte de manisser leurs terres labourables ou autrement, à peine d'amende arbitraire & de dédommagement.

IX bis

Les pailles, stucs & trempes leur appartiennent à l'issue de leurs fermes, s'il n'est spécifiquement autrement conditionné par leurs actes de fermes.

X

Les genêts & landes des parcs sur pied leur appartiennent, s'ils passent deux ans de semer.

XI

Leurs termes à payer leurs prestations annuelles est à la St Michel, pénultième de septembre, comme en la Cornoaille, s'il n'est autrement conditionné ; & ceux qui payent par bled, payent à la mesure de la Juridiction de laquelle ils sont mouvants, s'ils n'ont mesure particulière ou condition autrement faite.

XII

En ladite Principauté il y a quelques droits particuliers, comme en la terre de Kerian Barbier, autrefois demeurée à l'Abbaye de Rellec, en laquelle il y a un droit de Quévaise, qui se change journellement en simple ferme, à la mesure que la maison du Seigneur s'en trouve garnie par le décès du dernier-né sans hoirs de corps.

XIII

Plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes, tant en ladite principauté que Comté de Cornoaille s'entre doivent plusieurs redevances, rentes & chef-rentes ridicules pour la façon de les fournir, lesquelles on ne peut describer pour la diversité & l'incertitude, & être fondées en titres particuliers.